



Strasbourg, 23 janvier 2012

Public
FCNM/II(2012)001

**DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES SUR LA BULGARIE**

(adopté le 18 mars 2010)

ET

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA BULGARIE SUR
LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR LA BULGARIE**

(reçus le 3 janvier 2011)

TABLE DES MATIÈRES

Deuxième Avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Bulgarie	5
I. PRINCIPAUX CONSTATS	10
Processus de suivi.....	10
Champ d'application personnel de la Convention-cadre.....	10
Cadre juridique et institutionnel général.....	10
Tolérance et dialogue interculturel.....	11
Incidents à motivation ethnique au sein de la police.....	12
Soutien aux cultures minoritaires	12
Utilisation des langues minoritaires dans l'espace public	12
Enseignement des langues minoritaires et en langues minoritaires	13
Situation des Roms	13
Participation aux affaires publiques	13
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	15
Article 3 de la Convention-cadre.....	15
Article 4 de la Convention-cadre.....	18
Article 5 de la Convention-cadre.....	22
Article 6 de la Convention-cadre.....	24
Article 7 de la Convention-cadre.....	28
Article 8 de la Convention-cadre.....	29
Article 9 de la Convention-cadre.....	30
Article 10 de la Convention-cadre.....	31
Article 11 de la Convention-cadre.....	32
Article 12 de la Convention-cadre.....	33
Article 14 de la Convention-cadre.....	36
Article 15 de la Convention-cadre.....	37
III. REMARQUES CONCLUSIVES.....	44
Évolutions positives.....	44
Sujets de préoccupation	44
Recommandations	46
Commentaires du Gouvernement de la Bulgarie sur le deuxième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Bulgarie	47
Article 3 de la Convention-cadre.....	50
Article 4 de la Convention-cadre.....	53
Article 5 de la Convention-cadre.....	59
Article 6 de la Convention-cadre.....	59
Article 7 de la Convention-cadre.....	63
Article 8 de la Convention-cadre.....	64
Article 9 de la Convention-cadre.....	64
Article 10 de la Convention-cadre.....	65
Article 11 de la Convention-cadre.....	66
Article 12 de la Convention-cadre.....	66
Article 14 de la Convention-cadre.....	69
Article 15 de la Convention-cadre.....	70

**DEUXIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
SUR LA BULGARIE**

(adopté le 18 mars 2010)

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif, en mai 2004, les autorités bulgares ont pris plusieurs mesures visant à apporter des réformes dans le domaine de la protection des minorités. Le cadre juridique et institutionnel a été renforcé par l'adoption de la loi sur la protection contre les discriminations ; ce texte, associé à la mise en place d'une Commission pour la protection contre les discriminations, offre une base juridique claire pour lutter contre les discriminations, y compris dans le domaine de l'emploi.

Plusieurs personnes appartenant à des minorités nationales continuent à participer activement à la vie politique en Bulgarie.

Les autorités ont montré un intérêt accru pour la coopération avec les organisations représentant les minorités, en particulier par le biais du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques, bien que le fonctionnement de ce dernier présente d'importantes lacunes.

Des problèmes demeurent dans la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention-cadre, concernant notamment le champ d'application personnel de la Convention, en raison de la non-reconnaissance de l'existence des minorités pomake et macédonienne en Bulgarie.

Les Roms font l'objet de discriminations et sont souvent victimes d'infractions à motivation raciale. Des cas de comportements abusifs de la part de la police ont été signalés. Face au climat d'intolérance qui se développe en Bulgarie, les autorités doivent agir vigoureusement pour promouvoir le dialogue interculturel et pour lutter contre toutes les formes d'intolérance, y compris dans les médias et dans le discours politique. En outre, les Roms font toujours l'objet de préjugés largement répandus dans la société et les autorités n'ont pas pris de mesures effectives pour contrer les propos haineux que l'on peut lire sur eux dans la presse.

Les émissions de radio et de télévision actuellement proposées en langues minoritaires ne suffisent pas à répondre aux besoins des personnes appartenant à des minorités. En outre, l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques et dans les rapports avec l'administration ne s'est pas améliorée en Bulgarie depuis le premier cycle de suivi. Les modifications législatives préconisées à cet égard par le Comité des Ministres dans sa résolution ResCMN(2006)3 n'ont pas été adoptées.

Ces dernières années, la Bulgarie a lancé plusieurs programmes visant à mettre en œuvre le Plan d'action national de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015). Ces programmes, qui visent à améliorer la situation socio-économique et l'intégration sociale des Roms, n'ont pas abouti à ce jour à des résultats satisfaisants. Des cas d'expulsions forcées de Roms sans proposition de relogement continuent d'être signalés.

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

DEUXIÈME AVIS SUR LA BULGARIE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 18 mars 2010, conformément à l'article 26(1) de la Convention-cadre et au paragraphe 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Ses conclusions reposent sur les informations fournies dans le rapport présenté par la Bulgarie (ci-après : « le Rapport étatique »), reçu le 23 novembre 2007¹, ainsi que sur d'autres documents écrits et sur des renseignements recueillis par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Sofia et à Plovdiv du 28 septembre au 2 octobre 2009.
2. La section I, ci-dessous, présente les principaux constats du Comité consultatif sur des questions clés pour la mise en œuvre de la Convention-cadre en Bulgarie. Ces constats reflètent l'analyse plus détaillée, article par article, présentée dans la section II, qui couvre les dispositions de la Convention-cadre appelant des remarques spécifiques de la part du Comité consultatif.
3. Les deux sections citent fréquemment les conclusions du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, énoncées dans le premier Avis du Comité consultatif sur la Bulgarie, adopté le 27 mai 2004, et dans la résolution correspondante du Comité des Ministres, adoptée le 5 avril 2006.
4. Les remarques conclusives, présentées dans la section III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Bulgarie.
5. Le Comité consultatif est tout disposé à poursuivre son dialogue avec les autorités bulgares et avec les représentants des minorités nationales et des autres acteurs de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Dans l'intérêt d'un processus ouvert et transparent, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception.
6. Le Comité consultatif souhaite également attirer l'attention des Etats parties sur le fait que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

¹ Attendu le 1^{er} septembre 2005 au plus tard.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Processus de suivi

7. Le Comité consultatif salue la volonté témoignée par les autorités bulgares de poursuivre le dialogue, dans le contexte du deuxième cycle de suivi de la Convention-cadre, sur la mise en œuvre de cette convention en Bulgarie. Le Comité se félicite que le deuxième Rapport étatique ait été préparé en concertation avec des représentants de minorités, notamment dans le cadre du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques (NCCEDI). Il regrette cependant que ce Rapport ait été présenté avec plus de deux ans de retard.

8. Il est regrettable que les représentants des minorités et de la société civile bulgare n'aient pu se procurer qu'à grand-peine les conclusions du premier cycle de suivi, énoncées dans l'Avis du Comité consultatif, et les commentaires du gouvernement à leur sujet, la traduction bulgare de ces documents n'étant directement consultable sur aucun des sites Internet des institutions s'occupant de la protection des minorités. Le Comité consultatif regrette également que ces documents n'aient été traduits dans aucune des langues minoritaires pratiquées en Bulgarie. Outre qu'elle a compliqué le dialogue entre le Comité consultatif et les acteurs non gouvernementaux concernés, cette situation a eu un impact négatif sur l'efficacité du suivi de la Convention-cadre. Il est essentiel qu'à l'avenir, les autorités prennent des mesures plus énergiques pour transmettre et faire connaître au public les résultats du processus de suivi, entre autres en assurant la traduction des documents pertinents tels que l'Avis du Comité consultatif, les commentaires des autorités nationales et la résolution correspondante du Comité des Ministres.

9. Les informations relatives au premier cycle de suivi et à l'adoption de la première résolution du Comité des Ministres n'ayant été ni publiées, ni diffusées, les autorités bulgares n'ont pas pu organiser de séminaire de suivi réunissant les représentants des divers organismes gouvernementaux concernés, des minorités nationales et du Comité consultatif afin d'étudier les meilleurs moyens d'appliquer les recommandations issues du processus de suivi. L'expérience du premier cycle de suivi dans plusieurs pays montre que de telles initiatives, outre qu'elles encouragent un dialogue constructif au niveau national sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, sensibilisent les différents acteurs concernés aux questions liées aux minorités et leur permettent de mieux les appréhender.

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

10. Le Comité consultatif note que les autorités bulgares ne reconnaissent pas l'existence des minorités pomake et macédonienne en tant que telles, bien que le Comité consultatif ait recueilli leurs demandes en faveur de leur protection par la Convention-cadre en tant que minorités nationales.

11. Le Comité consultatif constate que le champ d'application de la Convention-cadre reste sujet à débat, et estime que les autorités devraient avoir une approche plus souple, ouverte et inclusive envers les personnes qui souhaitent bénéficier de la protection de la Convention-cadre.

Cadre juridique et institutionnel général

12. Le Comité consultatif salue la création de la Direction des questions ethniques et démographiques (DEDI), chargée d'élaborer et d'appliquer une politique nationale en faveur de l'intégration des membres de minorités ethniques et de soutenir, sur le plan institutionnel et technique, les activités du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques.

13. L'adoption de la loi sur la protection contre les discriminations, associée à la création d'une Commission pour la protection contre les discriminations (CPD), offre une base juridique claire pour lutter contre les discriminations, y compris dans le domaine de l'emploi. L'application constante par les magistrats du principe du renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, ainsi que la disposition permettant aux organisations d'intérêt public à but non lucratif de déposer elles-mêmes plainte en cas d'atteintes aux droits de nombreuses personnes, ont nettement renforcé la protection concrète des victimes de discriminations.

14. Le Comité consultatif salue la création, en 2005, de la Commission pour la protection contre les discriminations, chargée aux côtés des tribunaux d'assurer l'application de la loi. La Commission peut notamment recueillir des plaintes de particuliers, prendre des décisions sur les violations constatées, publier des instructions contraignantes sur la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, énoncer les mesures à prendre pour mettre fin aux violations répétées et infliger des amendes.

15. Le Comité consultatif constate, en revanche, que le Bureau du Médiateur instauré en 2004 ne joue pas de rôle significatif dans la protection des personnes appartenant à des minorités nationales en Bulgarie. Selon les informations dont dispose le Comité, ni le Bureau national à Sofia, ni le médiateur local de Plovdiv, où la communauté rom est importante et connaît des problèmes significatifs, n'examinent les plaintes émanant des minorités.

Tolérance et dialogue interculturel

16. Le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques est la principale institution responsable de la coordination des politiques en matière de dialogue interculturel. Il facilite la coopération entre les instances de l'État et les ONG des différents groupes minoritaires et examine les propositions de mesures présentées par les autres organismes gouvernementaux. Le Conseil national contrôle, analyse et coordonne les mesures visant à préserver et à renforcer la tolérance et la compréhension et à créer les conditions dont les minorités ethniques de Bulgarie ont besoin pour conserver et développer leur culture, ainsi que préserver les éléments clés de leur identité : religion, langue, traditions et patrimoine culturel.

17. Le ministère de l'Éducation et des Sciences a élaboré, pour l'année scolaire 2008-2009, des plans d'action visant à fournir aux écoles maternelles et primaires des supports d'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités ethniques, à intégrer l'éducation interculturelle dans les programmes littéraires et à examiner les programmes existants afin d'y supprimer les éléments d'ethnocentrisme, les stéréotypes péjoratifs et les discours de haine. Le Comité consultatif prend également note des initiatives visant à parvenir à une intégration culturelle durable des Roms dans la société bulgare, dans le cadre du Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms.

18. Quelques médias, imprimés et électroniques, incitent toujours à l'intolérance et parfois à la haine, notamment à l'encontre des minorités turque et rom. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le fait qu'en dépit des nombreuses sanctions prononcées contre les médias en question, ces derniers persistent à diffuser des opinions intolérantes et discriminatoires contre les personnes appartenant à ces minorités. Des organes de presse tels qu'*Ataka*, *Nova Zora* et *Novinar* continuent de publier des articles qui relaient les stéréotypes négatifs sur les Roms. On constate une complaisance inacceptable de la part de la Commission bulgare de déontologie de la presse, qui n'est jamais intervenue, même dans les cas de discours de haine les plus consternants.

Incidents à motivation ethnique au sein de la police

19. Selon les informations fournies au Comité consultatif par des ONG, les cas de mauvais traitement de détenus par la police ont nettement décliné depuis l'adoption du premier Avis sur la Bulgarie. Le nombre de plaintes pour mauvais traitements par la police pendant et après une arrestation a diminué de presque 50 % dans la première moitié de la décennie. L'Institut national de la Justice a mis en place un programme de formation intitulé « Droits de l'homme : garanties de protection contre la discrimination », qui entre dans la formation obligatoire des juges, des procureurs et des juges d'instruction. Les forces de police reçoivent une formation similaire dans le cadre des cours dispensés par l'Académie du ministère de l'Intérieur.

20. Malgré ces récentes améliorations, des violences policières à l'encontre de Roms, non suivies d'enquêtes, continuent d'être signalées. Certaines personnes ont été tuées par balle ou sont mortes en garde à vue ou des suites d'un recours excessif à la force. Les cas d'expulsions forcées sans proposition de relogement adéquat, comme celle d'une quarantaine de familles roms du quartier de Gorno Ezerovo à Bourgas le 8 septembre 2009, sont aussi extrêmement préoccupants. Il en va de même pour les descentes de police disproportionnées au domicile de Roms après lesquelles aucun policier n'a été inquiété, bien que les victimes de violences physiques puissent produire des certificats médicaux attestant leurs blessures.

21. Le Comité consultatif considère, à ce sujet, que les autorités devraient réviser les mécanismes administratifs et judiciaires applicables en cas d'allégations de mauvais traitements par la police, en instaurant un système d'enregistrement des plaintes fiable et indépendant permettant de mener des enquêtes rapides, impartiales et effectives sur ces allégations. Les autorités devraient également renforcer la sensibilisation des forces de l'ordre aux normes de droits de l'homme et au caractère inacceptable des mesures de rétorsion collectives.

Soutien aux cultures minoritaires

22. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités pour allouer chaque année des moyens à la promotion et au développement des traditions et des cultures des minorités nationales.

23. Cependant, il considère que les aides financières publiques aux minorités nationales restent limitées et insuffisantes, en particulier concernant les minorités numériquement les moins importantes.

Utilisation des langues minoritaires dans l'espace public

24. Le Comité consultatif relève que la télévision publique continue de diffuser quelques émissions à l'attention des personnes appartenant à des minorités, dont certaines dans leurs langues. Il regrette cependant que les émissions en langues minoritaires actuellement proposées ne soient pas suffisantes pour répondre aux besoins des minorités en Bulgarie.

25. Le Comité consultatif constate avec regret que la situation en matière d'usage des langues minoritaires dans les indications topographiques et dans les rapports avec l'administration publique n'a pas changé en Bulgarie depuis le premier cycle de suivi. D'après les informations dont dispose le Comité, les dispositions législatives dans ces domaines n'ont pas été modifiées, contrairement à ce qu'avait recommandé le Comité des Ministres dans sa résolution ResCMN(2006)3, et les autorités n'ont pas mené d'études sur la demande et les besoins existants dans les régions à forte population minoritaire. Le Comité consultatif considère que la situation actuelle concernant l'usage des langues minoritaires dans les indications topographiques et dans les rapports avec l'administration publique n'est pas conforme aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre.

Enseignement des langues minoritaires et en langues minoritaires

26. Le Comité consultatif observe que dans le cadre de la Stratégie pour l'intégration des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques, lancée en 2004, de nouvelles initiatives ont été lancées pour l'étude des langues maternelles : le romani, le turc, l'Arménien et l'hébreu font désormais partie des programmes, davantage d'enseignants parlant ces langues ont été recrutés, une formation spéciale à l'attention des professeurs de romani a été mise en place et des manuels et livres de grammaire supplémentaires en langues minoritaires ont été publiés. Cependant, malgré les progrès accomplis, il existe toujours une demande importante pour le renforcement de la place des langues minoritaires à l'école.

Situation des Roms

27. Les autorités ont entrepris d'améliorer les conditions de vie inacceptables qui règnent dans plusieurs quartiers roms en lançant des projets d'infrastructures, comme la pose de canalisations d'eau et la construction d'égouts, et en améliorant la protection contre le feu en installant des bouches d'incendie dans plus de 90 quartiers roms. Les autorités devraient poursuivre et accentuer leurs efforts, notamment dans les domaines du logement, de l'emploi, des soins médicaux et de l'éducation, et mobiliser les ressources nécessaires pour remédier à la situation existante. Dans ce contexte, il convient de rechercher plus énergiquement des solutions pour améliorer significativement la participation des Roms – dont les femmes – aux processus de prise de décisions.

28. Les autorités devraient veiller à ce que les Roms et leurs organisations soient traités comme des partenaires clés dans les programmes gouvernementaux visant à améliorer leur situation. Cela suppose notamment de les associer à la conception, à la mise en œuvre, le suivi et à l'évaluation des diverses mesures prises par les différents ministères pour appliquer le Plan d'action national pour l'intégration des Roms, et de tenir compte des modèles de bonnes pratiques émanant de certaines collectivités locales et organisations de la société civile.

29. Les conditions de vie et l'absence de sécurité juridique du bail dans certains quartiers roms, comme le quartier de Stolipinovo à Plovdiv, sont profondément inquiétantes. L'insuffisance de l'assainissement, l'extrême vétusté des bâtiments et l'absence de ramassage des ordures compromettent non seulement la santé, mais aussi la vie même des habitants. Il est extrêmement inquiétant que rien n'ait été fait pour remédier à cette situation alors que les autorités connaissent le problème depuis des années.

30. Des cas de pratiques discriminatoires contre les Roms dans la prestation de soins médicaux sont avérés : refus d'envoyer des ambulances pour des interventions d'urgence dans des quartiers roms, ségrégation des femmes roms dans des maternités et emploi d'un langage raciste par des médecins.

31. Certaines villes ont fait ériger à leurs frais des barrières physiques de métal ou de béton, hautes de quelque deux mètres, autour de quartiers roms pour les séparer du reste de la population : sont ainsi clôturés la *mahala* (quartier) rom de Sheker, à Plovdiv, ainsi que les quartiers roms de Kazanlak et de Kiustendil. De telles pratiques sont incompatibles avec les principes de l'article 4 de la Convention-cadre.

Participation aux affaires publiques

32. Plusieurs personnes appartenant à des minorités continuent à jouer un rôle actif dans la vie politique bulgare. Le Mouvement pour les droits et les libertés, qui représente avant tout les intérêts de la minorité turque, est bien implanté dans le paysage politique national et régional et ses membres participent activement aux élections législatives et locales. Des Roms ont également figuré sur des listes pour les élections législatives de juillet 2009 et une candidate rom

a remporté un siège à l'Assemblée nationale, devenant la seule femme rom à exercer la fonction de députée dans cette région de l'Europe. Au niveau local, les représentants des minorités nationales ont réussi à s'attirer une large part des suffrages lors des élections locales de 2007. Dans l'ensemble, lors des élections législatives et locales récentes, plusieurs partis politiques traditionnels ont montré un intérêt accru pour les questions de minorités, en présentant des candidats appartenant à des minorités et en abordant les préoccupations des populations minoritaires.

33. Le Comité consultatif note également que les autorités ont élaboré plusieurs programmes visant à accroître la participation des minorités à la vie économique et sociale du pays. Bien qu'ils ne visent pas un groupe ethnique en particulier, ces programmes, qui portent notamment sur l'éducation, la santé et l'emploi, bénéficient largement aux Roms.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Conclusions du premier cycle

34. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté une divergence de vues entre les autorités et les représentants des communautés macédonienne et pomake concernant le champ d'application de la Convention-cadre. Il a invité le gouvernement à réexaminer cette question avec les acteurs concernés.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

35. Le Comité consultatif relève que la notion de minorité nationale n'est pas définie en droit bulgare. Cependant, selon les autorités, la Convention-cadre s'applique à tous les ressortissants bulgares qui s'identifient comme appartenant à l'une des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et ont librement exprimé le souhait d'être traités comme tels.

b) Questions non résolues

36. Le Comité consultatif constate que les autorités bulgares ne reconnaissent pas l'existence des minorités pomake et macédonienne en tant que telles, considérant qu'aucun critère objectif ne permet de distinguer les personnes appartenant à ces communautés du reste de la population. Le Comité consultatif rappelle qu'il n'est pas obligatoire d'être reconnu comme une minorité par l'État pour avoir droit à la protection de la Convention-cadre.

37. Le Comité consultatif relève que selon les autorités, l'existence d'une minorité nationale devrait se fonder sur des critères à la fois objectifs (tels que des traits distinctifs identifiables) et subjectifs (l'auto-identification comme minorité). Ainsi, les autorités soulignent que des populations autres que celles représentées au sein du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques peuvent demander à être couvertes par la Convention-cadre si elles remplissent certains critères objectifs et subjectifs. Le Comité consultatif note également qu'aux yeux des autorités, le recensement de 2001² n'est pas suffisant pour déterminer le champ d'application de la Convention-cadre car il ne prend en compte que le critère subjectif, à savoir le choix librement exprimé par une personne de s'identifier à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique particulière.

38. Le Comité consultatif s'est entretenu avec des représentants de la communauté macédonienne, qui ont exprimé le souhait de bénéficier de la protection de la Convention-cadre.

39. Le Comité consultatif a également été informé, au cours d'un échange de vues avec des représentants de la communauté pomake, que ces derniers jugeaient discriminatoire l'absence de reconnaissance de leur identité distincte en tant que Bulgares de religion musulmane. Les personnes membres de la communauté pomake s'identifient comme ayant des caractéristiques distinctes par leur style de vie, leur culture, leur religion, leurs professions traditionnelles, leur habillement et leur pratique linguistique. Elles considèrent que tous ces aspects les différencient du reste de la population.

² Au recensement de 2001, 5 071 personnes se sont désignées comme « macédoniennes ». Parmi les 966 978 personnes appartenant à la minorité religieuse musulmane, 131 531 se sont désignées comme « bulgares » et 49 764 comme « musulmans bulgares ».

40. Le Comité consultatif reconnaît que les parties contractantes disposent d'une marge d'appréciation dans la détermination du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Il estime toutefois que ses responsabilités englobent celle de vérifier le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre afin de s'assurer qu'aucune distinction arbitraire ou injustifiée n'a été faite.

41. Aux yeux du Comité consultatif, l'auto-identification comme minorité constitue un critère essentiel pour déterminer si une personne peut bénéficier de la protection de la Convention-cadre. Certes, il peut être légitime de subordonner la reconnaissance d'un groupe comme minorité nationale à des critères objectifs (c'est-à-dire à des critères bien définis et mesurables, tels que le style de vie, la culture, la religion, les professions traditionnelles, l'habillement ou la pratique linguistique). Cependant, le Comité rappelle que ces critères devraient réellement se fonder sur l'identité et les traditions des personnes concernées, et non être déduits du cadre législatif national de façon à limiter arbitrairement la possibilité de reconnaissance³. Le Comité consultatif regrette qu'aucune consultation avec les deux groupes concernés n'ait apparemment eu lieu.

Recommandation

42. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à nouer un dialogue avec les personnes appartenant aux groupes souhaitant bénéficier de la protection de la Convention-cadre. En particulier, les autorités sont encouragées à donner suite à la Résolution ResCMN(2006)3 du Comité des Ministres, adoptée lors du premier cycle de suivi, et poursuivre une approche inclusive à l'égard d'un champ d'application personnel de la Convention-cadre, en consultation avec les acteurs concernés et dans le respect des dispositions de la Convention.

Collecte de données sur l'appartenance ethnique

Conclusions du premier cycle

43. Dans son premier Avis sur la Bulgarie, le Comité consultatif a pris note des préoccupations exprimées par plusieurs représentants de minorités concernant la mise en œuvre du principe selon lequel toute personne appartenant à une minorité peut librement choisir d'être traitée ou non en tant que telle, en particulier dans le contexte du recensement de 2001.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

44. Le Comité consultatif note qu'un nouveau recensement de population est prévu pour mars 2011 en Bulgarie et que les préparatifs à cet effet sont déjà en cours. Une « loi sur le recensement de la population et du logement en 2011 » a été adoptée. Cette loi, rédigée conformément au Règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil européen du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement, comprend des questions facultatives sur l'origine ethnique (nationalité), la religion et la langue.

45. Les représentants de l'Institut national de la statistique en charge de la préparation du recensement ont assuré au Comité consultatif que le recensement suivrait la pratique établie de l'auto-identification volontaire et que les agents seraient tenus de noter scrupuleusement le choix des personnes recensées. Aux trois questions sur l'appartenance ethnique, la langue et la religion, il sera possible de répondre « néant » ou « non précisé ».

³ La Constitution de la République de Bulgarie dispose : « Article 6.2. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges, fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de conviction, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune ». « Article 54.1. Chacun a le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles et de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique, ce qui lui est reconnu et garanti par la loi ».

46. Le Comité consultatif accueille favorablement les informations selon lesquelles il serait prévu d'associer les représentants des minorités affiliées au Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques aux préparatifs sur la teneur et la méthodologie du recensement.

47. Le Comité se félicite également qu'il soit prévu de recruter parmi les agents chargés du recensement des personnes appartenant aux différentes minorités, ce qui devrait en principe favoriser l'atmosphère de confiance nécessaire pour obtenir des chiffres fiables sur la composition ethnique de la population.

b) Questions non résolues

48. La conduite du recensement de 2001 et les questions qui y étaient posées ont donné lieu à des critiques concernant la liberté d'exercer le droit de se dire membre d'une minorité, engendrant des doutes sur la fiabilité des données relatives à la composition ethnique du pays.

49. Le Comité consultatif juge important que les représentants des minorités soient consultés sur la formulation des questions, dans la mesure où ces questions portent sur les minorités et sur les méthodes à employer pour recueillir des données sur l'appartenance ethnique.

50. Le Comité consultatif relève que d'après les informations fournies par l'Institut national de la statistique, les autorités ne recueillent pas de données sur la situation des personnes appartenant aux minorités, et notamment sur la situation des Roms, dans divers secteurs pertinents tels que l'emploi, la santé etc. Le Comité consultatif considère que l'absence de données démographiques complètes, ventilées par appartenance ethnique, par sexe et par localisation géographique, complique significativement le travail du gouvernement en matière de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de politiques visant les minorités. Dans ce contexte, il est essentiel que le gouvernement accentue ses efforts pour recueillir des données fiables sur la situation socio-économique des minorités nationales dans tous les domaines pertinents ; à cette fin, il doit développer des méthodes adéquates de collecte des données ethniques, tout en respectant pleinement le principe de l'auto-identification et les normes internationales en matière de protection des données personnelles⁴.

Recommandations

51. Dans le cadre des préparatifs du prochain recensement, les autorités devraient continuer à consulter les représentants des minorités au sujet des questions portant sur leur appartenance à une minorité et sur leur langue maternelle.

52. Le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures spécifiques pour recruter des personnes appartenant à des minorités et parlant des langues minoritaires parmi les agents chargés du recensement.

53. En coopération avec les représentants des minorités, les autorités devraient lancer bien en amont du prochain recensement des actions de sensibilisation auprès des personnes membres de minorités. Ces activités devraient souligner l'importance et l'utilité de la collecte d'informations sur la composition ethnique de la population, et mettre en avant les garanties nationales et les normes internationales en matière de protection des données personnelles.

54. Le Comité consultatif invite les autorités à définir des méthodes supplémentaires permettant d'obtenir, en accord avec les normes internationales sur la protection des données personnelles, des données fiables ventilées par appartenance ethnique, par sexe et par localisation géographique, et encourage les autorités à porter ces données à la connaissance du public.

⁴ Voir par exemple la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Article 4 de la Convention-cadre

Protection juridique et institutionnelle contre les discriminations

Conclusions du premier cycle

55. Dans son premier Avis sur la Bulgarie, le Comité consultatif a constaté que les dispositions antidiscriminatoires prévues par la législation bulgare étaient rarement appliquées dans la pratique et que la jurisprudence des tribunaux sur ce sujet ne reflétait pas le nombre réel d'actes de discrimination et de racisme.

56. Le Comité consultatif a également noté que les mesures prises pour réduire les écarts socio-économiques entre les Roms et le reste de la population s'étaient avérées pour la plupart infructueuses, et considéré que des efforts plus déterminés devaient être déployés pour améliorer les conditions de vie de ces personnes et favoriser leur intégration.

a) Évolutions positives

57. Le Comité consultatif prend note de la création de la Direction des questions ethniques et démographiques (DEDI), sous l'égide du ministère de Travail et des Affaires sociales. La Direction est chargée d'aider le gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre la politique publique en faveur de l'intégration des personnes appartenant à des minorités ethniques, et de fournir le soutien organisationnel et technique nécessaire aux activités du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques.

58. Le Comité remarque que la Direction est chargée d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la discrimination et de contrôler la mise en œuvre du Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare.

59. Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi sur la protection contre les discriminations, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, qui transpose en droit bulgare les directives du Conseil européen sur l'égalité de traitement sans distinction de race (2000/43/CE) et sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (2000/78/CE) et offre une base juridique claire à la protection contre les discriminations, y compris dans le domaine de l'emploi. La loi assure aux victimes de discriminations une protection effective et complète. Le Comité consultatif relève en particulier le renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, ainsi que la disposition permettant aux organisations d'intérêt public à but non lucratif de déposer elles-mêmes plainte en cas d'atteintes aux droits touchant de nombreuses personnes.

60. Le Comité consultatif observe en outre que la loi anti-discrimination couvre, entre autres, l'exercice des droits liés au travail, l'exercice du droit à l'éducation et à la formation, la participation égale des hommes et des femmes et la place des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans le processus de gouvernance et de prise de décisions au sein des autorités nationales, des organismes publics et des pouvoirs locaux.

61. Le Comité salue la création, en 2005, de la Commission pour la protection contre les discriminations (CPD), chargée aux côtés des tribunaux d'assurer l'application de la loi. La Commission peut notamment recueillir des plaintes de particuliers, prendre des décisions sur les violations constatées, publier des instructions contraignantes sur la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, énoncer les mesures à prendre pour mettre fin aux violations répétées et infliger des amendes. Elle est également habilitée à examiner les projets de loi, à proposer des modifications des textes juridiques existants et à adresser des recommandations à l'État et aux municipalités pour qu'ils mettent fin aux pratiques discriminatoires et abrogent certaines de leurs décisions.

62. En 2008, d'après son rapport annuel, la Commission a publié 268 décisions dont 182 portaient sur des questions de fond. Le Comité consultatif estime que le grand nombre de requêtes adressées à la Commission atteste d'un fort degré de confiance de la part du public.

63. Le Comité consultatif se félicite des informations selon lesquelles la Commission pour la protection contre les discriminations, dans la période allant de sa création au 1^{er} septembre 2009, a adopté 70 décisions sur des questions liées à l'appartenance ethnique (soit 11 pour cent de l'ensemble de ses 585 décisions), constatant une discrimination dans 36 de ces affaires (soit dans 51 pour cent des décisions en lien avec l'appartenance ethnique). Vingt-sept de ces décisions ont été contestées en justice et deux ont abouti à un règlement amiable.

64. Le Comité a été informé que les tribunaux interprétaient de façon constante la loi sur la protection contre les discriminations comme une législation spéciale complétant les lois qui réglementent les différents domaines où surviennent des discriminations, reconnaissant ainsi la suprématie de la loi anti-discrimination sur les autres textes. D'après les mêmes informations, les juges veillent constamment à l'application du renversement de la charge de la preuve et le traitent comme un élément de poids dans la protection contre les discriminations.

65. Outre l'exercice de sa fonction de contrôle, la Commission pour la protection contre les discriminations a mis au point une campagne de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action pour la lutte contre la discrimination 2006-2010. La campagne vise à sensibiliser le public aux problèmes de discrimination, à diffuser des informations sur le rôle et les pouvoirs de la Commission et à faire connaître aux citoyens les moyens de recours dont ils disposent auprès de la Commission et des tribunaux en cas de discrimination.

b) Questions non résolues

66. La Constitution bulgare a été modifiée en février 2007 ; à la demande de la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire, la Commission de Venise a publié un Avis sur l'intégralité du texte de la Constitution, centré en particulier sur les dispositions relatives au pouvoir judiciaire et, dans une moindre mesure, aux droits de l'homme.

67. Le Comité consultatif approuve vivement la recommandation de la Commission de Venise selon laquelle la Constitution devrait citer expressément les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en vertu de la Convention-cadre plutôt que de s'appuyer uniquement sur la règle générale de non-discrimination. Il juge aussi, comme la Commission de Venise, que certaines dispositions constitutionnelles devraient être modifiées pour que leur libellé exprime une attitude plus ouverte envers les minorités.

68. Le Comité consultatif partage aussi la préoccupation exprimée par la Commission de Venise devant plusieurs dispositions constitutionnelles qui semblent réserver les droits fondamentaux aux seuls citoyens. Tout en admettant l'explication selon laquelle le terme « citoyen » désigne tout individu auquel s'applique la Constitution, la Commission de Venise recommande de remplacer l'équivalent bulgare de « citoyen » par celui de « toute personne » à l'occasion d'une prochaine révision constitutionnelle, afin de lever toute ambiguïté dans la formulation de la Constitution.

69. S'agissant de l'article 11.4 de la Constitution bulgare, qui interdit les partis politiques fondés sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, le Comité consultatif craint comme la Commission de Venise que cette disposition ne puisse être utilisée pour empêcher les groupes linguistiques, ethniques ou religieux minoritaires de s'organiser, et partage l'avis de la Commission selon lequel la Constitution devrait citer expressément les droits de ces personnes plutôt que s'en tenir à la règle générale de non-discrimination (voir aussi les remarques concernant l'article 15).

70. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique décrit le Bureau du Médiateur, instauré en 2004, comme une institution indépendante visant la défense des droits et des libertés des citoyens. Il est également expliqué que certaines municipalités disposent de médiateurs locaux, créés par la loi sur les pouvoirs locaux et l'administration locale, qui se consacrent principalement à la protection des personnes appartenant à des minorités au niveau local. Dans ce contexte, le Comité consultatif s'inquiète de ce qu'en six ans d'existence, le Bureau du Médiateur de Sofia n'ait enregistré aucune plainte de personnes appartenant à des minorités. Le médiateur local de Plovdiv, municipalité où les Roms sont nombreux et connaissent d'importants problèmes, n'a lui non plus examiné aucune plainte relative à une minorité.

Recommandations

71. Le Comité consultatif estime que la Commission pour la protection contre les discriminations devrait se voir allouer les ressources nécessaires, dont des moyens financiers, pour pouvoir remplir ses fonctions de façon effective et indépendante et intensifier son suivi des allégations de discrimination.

72. La législation devrait être révisée de façon à garantir expressément les droits des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, linguistique ou religieuse. Les autorités devraient lutter énergiquement contre toutes les pratiques discriminatoires affectant les minorités, notamment par des campagnes de sensibilisation et de programmes de formation à l'attention des personnes concernées.

Mise en œuvre des principes de l'égalité pleine et effective et de la non-discrimination à l'égard des Roms

Conclusions du premier cycle

73. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté la persistance d'écart socio-économiques considérables entre les Roms et le reste de la population. Il a également noté que les mesures prises dans le contexte du Programme-cadre lancé par le gouvernement en 1999 afin de réduire ces écarts s'étaient avérées, pour la plupart, infructueuses. Le Comité a conclu que des efforts plus déterminés devaient être déployés par le gouvernement pour améliorer les conditions de vie de ces personnes et favoriser leur intégration.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

74. Le ministère du Développement régional et des Travaux publics accomplit depuis 2006 des efforts significatifs, y compris sur le plan financier, pour mettre en œuvre les mesures prévues par le Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des Roms. Le ministère a informé le Comité consultatif d'initiatives en cours pour légaliser les quartiers roms existants et repérer les possibilités de création de nouvelles zones de construction de logements⁵.

75. Le Comité consultatif se félicite des travaux entrepris par l'Agence de la géodésie, de la cartographie et du cadastre, qui a consacré à ce jour plus de 16 500 000 leva (environ 8 250 000 euros) à la mise au point de plans et de registres cadastraux pour quarante-deux quartiers roms⁶ représentant une surface totale de 167 450 ha, dont 26 860 ha situés en zone urbaine. Les plans cadastraux des autres quartiers sont également prêts à être publiés ou en cours de préparation. Ces initiatives remarquables devraient nettement améliorer les garanties juridiques et la sécurité d'occupation dans les quartiers roms.

⁵ De tels projets sont en cours, par exemple, dans les municipalités de Peshtera, Strelcha, Levski, Septemvri, Yambol, Popovo, Sliven, Elhovo, Tundja, Nikolaïevo, Targovishte, Svilengrad, Yakoruda, Dupnitsa, Bratsigovo et Belovo.

⁶ Localités de Gotse Delchev, Bansko, Sandanski, Primorsko, Devnya, Svishtov, Lom, Bratsigovo, Peshtera, Krichim, Kubrat, Razgrad, Tsar Kaloyan, Silistra, Stara Zagora, Elhovo et Yambol, ainsi que sept arrondissements de Sofia.

76. Le Comité consultatif accueille favorablement les informations faisant état de nouvelles mesures prises par les autorités pour remédier aux conditions de vie inacceptables qui règnent dans plusieurs quartiers roms : lancement de projets d'infrastructures, comme la pose de canalisations d'eau et la construction d'égouts, et amélioration de la protection contre l'incendie à travers l'installation de bouches d'incendie dans plus de 90 quartiers roms (voir aussi les observations sur l'article 15).

b) Questions non résolues

77. Le Comité consultatif note avec une vive inquiétude que malgré les progrès réalisés dans certains domaines, notamment concernant les infrastructures d'assainissement dans plusieurs quartiers roms, la situation des Roms en matière de santé, d'emploi et de logement reste extrêmement préoccupante. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Comité consultatif, certaines villes ont fait ériger à leurs frais des barrières physiques de métal ou de béton, hautes de deux mètres, autour de quartiers roms pour les séparer du reste de la population : sont ainsi clôturés, la *mahala* (quartier) rom de Sheker, à Plovdiv, ainsi que les quartiers roms de Kazanlak et de Kiustendil. De telles pratiques sont incompatibles avec les principes de l'article 4 de la Convention-cadre⁷.

78. Les services publics tels que le ramassage des ordures ou les transports en commun sont pratiquement inexistantes dans ces quartiers marginalisés et la majorité de leurs résidents ne bénéficient pas de garanties juridiques leur assurant la sécurité du bail.

79. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les conditions de vie dans le quartier rom de Stolipinovo, à Plovdiv, où vivent environ 40 000 Roms et dans lequel la délégation du Comité s'est rendue. Selon les renseignements fournis par les représentants des Roms sur place, environ 95 % des habitants ne bénéficient d'aucune garantie d'occupation de leur logement. Les immeubles de béton datant des années 1970 sont dans un état de délabrement complet. Les eaux usées ont inondé les caves à hauteur d'environ un mètre et débordent dans les cours. Les ordures n'ont pas été ramassées depuis des années et l'alimentation en eau courante ne dépasse pas le quatrième étage (sur dix), apparemment en raison de problèmes de pression d'eau dans les bâtiments. Le Comité consultatif note avec consternation que rien n'a été entrepris pour remédier à cette situation alors que les autorités connaissent le problème depuis des années.

80. Il n'est pas rare en Bulgarie que les Roms subissent des expulsions forcées sans solutions de relogement appropriées, des descentes de police abusives à leur domicile et même des destructions de leurs biens. Le Comité consultatif partage ici l'avis du Comité européen des droits sociaux, selon lequel la Bulgarie a exercé une discrimination à l'encontre des familles roms en ne prenant pas en compte le fait que ces dernières sont plus exposées aux expulsions que le reste de la population bulgare en raison de la précarité de leur situation de logement, et qu'elles sont touchées de façon disproportionnée par la loi limitant la possibilité de légaliser les logements existants⁸.

81. Dans ce contexte, le Comité consultatif est profondément préoccupé par l'expulsion forcée d'une quarantaine de familles roms du quartier de Gorno Ezerovo, à Bourgas, le 8 septembre 2009, ainsi que par les menaces d'expulsion qui pèsent sur des familles roms vivant depuis des dizaines d'années dans des lieux tels que Meden Rudnik ou Batalova vodenitza, dans le district de Vazrazhdane à Sofia.

82. Le Comité consultatif est également profondément préoccupé par les cas avérés de pratiques discriminatoires contre les Roms dans la prestation de soins médicaux : refus

⁷ Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : deuxième commentaire thématique sur *La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques* (2008), paragraphes 57-60.

⁸ Voir la Réclamation n° 31/2005 présentée par le Centre européen des droits des Roms contre la Bulgarie.

d'envoyer des ambulances pour des interventions d'urgence dans des quartiers roms, ségrégation des femmes roms dans des maternités et emploi d'un vocabulaire raciste par des médecins, cités par le Comité européen des droits sociaux dans sa décision sur une réclamation⁹ présentée par le Centre des droits des Roms ; le Comité européen des droits sociaux a conclu à la non-conformité de la Bulgarie avec la Charte sociale européenne révisée.

Recommandations

83. Le Comité consultatif exhorte les autorités bulgares à mettre un terme aux expulsions forcées de Roms, y compris dans les campements non officiellement autorisés, sans propositions de relogement adéquates. Il les appelle également à prendre de toute urgence des mesures énergiques pour mettre un terme aux pratiques de certaines municipalités consistant à ériger des murs ou des clôtures séparant les Roms de la population majoritaire. Des mesures appropriées doivent être conçues pour empêcher que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir. Les autorités locales doivent impérativement se voir rappeler leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, et en particulier des droits des personnes appartenant à des minorités.

84. Les autorités devraient enquêter de façon approfondie sur toutes les allégations de discrimination des Roms en matière d'acquisition de biens et de prestations de services. Si des actes de discrimination sont avérés, leurs auteurs doivent recevoir une sanction appropriée. Les autorités doivent également veiller à ce que les Roms victimes de discrimination bénéficient d'une protection satisfaisante et, le cas échéant, d'une compensation versée par les autorités chargées du maintien de l'ordre et par les pouvoirs locaux.

85. Le Comité consultatif engage vivement les autorités à accentuer leurs efforts pour élaborer des plans et des registres cadastraux couvrant les quartiers roms, en vue d'améliorer les garanties juridiques applicables aux logements dans ces quartiers. Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers roms. Les autorités devraient également veiller à ce que les personnes concernées aient la possibilité de participer effectivement à la recherche de solutions.

Article 5 de la Convention-cadre

Préservation de la culture des personnes appartenant à une minorité nationale : garanties juridiques et mesures de soutien

Conclusions du premier cycle

86. Le Comité consultatif a constaté que les efforts déployés par l'État pour promouvoir la culture, la langue et les traditions des minorités s'avéraient insuffisants, et considéré que les autorités devaient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les personnes appartenant à des minorités nationales disposent des conditions nécessaires à l'affirmation de leur culture et de leur identité, y compris en prévoyant des ressources spécifiques à cet égard.

87. Le Comité consultatif a constaté que la plupart des Roms de Bulgarie étaient isolés et marginalisés, jugeant essentiel que ce phénomène soit contré par un soutien plus substantiel de l'État à la promotion de leur culture, de leur langue et de leurs traditions.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

88. Le Comité consultatif note que la promotion des traditions et des cultures des minorités nationales fait l'objet d'une dotation budgétaire annuelle de la part des autorités bulgares. En 2009, 180 000 leva (environ 90 000 euros) ont été alloués au Conseil national de coopération sur

⁹ Voir la Réclamation n° 46/2007 présentée par le Centre européen des droits des Roms contre la Bulgarie.

les questions ethniques et démographiques, qui a soutenu 54 projets visant à préserver et à développer l'identité culturelle des personnes appartenant à des minorités nationales (31 projets portant sur la communauté rom, sept sur la communauté turque et seize sur les autres communautés). Le ministère de la Culture a également soutenu plusieurs manifestations culturelles, à hauteur de 50 000 leva (environ 25 000 euros) au total.

89. La restauration de la synagogue de Sofia a été achevée, à l'occasion de son centième anniversaire, avec une aide financière du ministère de la Culture d'un total de 275 000 leva (environ 137 500 euros).

90. Le Comité consultatif note également qu'un Conseil pour l'intégration culturelle des Roms, chargé de conseiller le ministère de la Culture sur les questions importantes pour cette communauté, a été créé en 2007.

b) Questions non résolues

91. Bien que les informations supplémentaires fournies par les autorités bulgares montrent un renforcement du soutien de l'État aux manifestations culturelles des minorités, plusieurs interlocuteurs ont attiré l'attention du Comité consultatif sur le caractère encore extrêmement limité et insuffisant des aides financières publiques allouées à ces activités.

92. Le Comité consultatif prend note des plaintes exprimées par les représentants des minorités devant le manque de soutien à leurs activités, en particulier à l'attention des plus petites minorités, comme les Aroumains, qui éprouvent des difficultés à organiser des activités pour préserver leur langue. Les représentants de la minorité arménienne affirment eux aussi que les efforts déployés pour préserver et promouvoir la langue et la culture arméniennes sont insuffisants.

93. Les autorités expliquent que conformément au décret d'application en vigueur depuis 2007, les critères utilisés pour décider du montant des subventions pour chaque minorité prennent en compte le nombre de personnes concernées, la diversité des manifestations et leur portée nationale. Les projets visant à promouvoir la coopération interethnique bénéficient d'aides plus importantes. S'agissant des Roms, le fait qu'ils soient la minorité la plus pauvre et la plus marginalisée explique le soutien supplémentaire qui leur est accordé.

94. Le Comité consultatif salue les efforts engagés par les pouvoirs publics pour préserver et développer les cultures minoritaires et partage l'argument des autorités selon lequel les subventions sont à attribuer en fonction du nombre de personnes concernées, de leurs besoins et de la portée nationale des activités. Cependant, le Comité estime que les autorités devraient prendre en compte les problèmes financiers spécifiques aux institutions et organisations des populations très minoritaires, et souligne que les représentants de plusieurs minorités accordent une grande importance au soutien de l'État pour le développement de leurs actions culturelles. Bien que le gouvernement réserve des financements à la protection de l'identité culturelle des minorités en Bulgarie, leur montant actuel semble ne pas suffire à répondre aux besoins.

Recommandations

95. Les autorités bulgares devraient poursuivre et renforcer leurs efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, à préserver et à développer l'identité culturelle des minorités, y compris de celles qui regroupent un nombre de personnes particulièrement faible.

96. Le Comité consultatif invite les autorités à accorder une attention accrue aux besoins de toutes les minorités nationales, y compris de celles qui ne comptent que très peu de membres, concernant la préservation et le développement de leur culture et de leur langue.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Conclusions du premier cycle

97. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté la persistance en Bulgarie d'attitudes négatives envers les Roms, ainsi qu'envers les personnes appartenant aux communautés macédonienne et pomake, non seulement au sein de la population, mais aussi de la part de certains médias et de certains représentants des autorités publiques. Le Comité a également constaté au sein de la société bulgare une certaine réticence à reconnaître l'existence des minorités. Il a considéré que des mesures spécifiques d'information et de sensibilisation devaient être adoptées pour encourager un climat social plus réceptif à la diversité et au dialogue interculturel.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

98. Depuis la fin de l'unipartisme et l'avènement de la démocratie en Bulgarie en 1990, les relations entre les populations majoritaire et minoritaire se sont considérablement améliorées. Le Comité consultatif note que le Mouvement pour le droit et les libertés, qui représente principalement les intérêts de la minorité turque, participe activement à la vie politique aux niveaux national et local, relayant les préoccupations de cette partie de la population, et contribue ainsi au développement du processus politique et de la culture démocratique en Bulgarie.

99. Le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques (NCCEDI) est la principale institution en charge de la coordination des politiques liées au dialogue interculturel. Il facilite la coopération entre les instances de l'État et les ONG des différents groupes minoritaires et examine les propositions de politiques soumises par les autres organismes gouvernementaux. Le Conseil national de coopération contrôle, analyse et coordonne les mesures destinées à préserver et à renforcer la tolérance et la compréhension et à créer, en Bulgarie, les conditions nécessaires pour que les minorités ethniques puissent préserver et développer leur culture et les éléments clés de leur identité : religion, langue, traditions et patrimoine culturel.

100. Le Comité consultatif note l'adoption, par le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques, d'une Stratégie pour l'intégration des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques, suivie de plans d'action élaborés par le ministère de l'Éducation et des Sciences pour l'année scolaire 2008-2009. Le Comité consultatif salue en particulier les activités visant à fournir aux écoles maternelles et primaires des supports d'enseignement de l'histoire et de la culture des minorités ethniques, à intégrer l'éducation interculturelle dans les programmes littéraires et à examiner les programmes existants pour y supprimer l'ethnocentrisme, les stéréotypes péjoratifs et les discours hostiles.

101. Le Comité consultatif relève également les activités conçues pour parvenir à une intégration culturelle durable des Roms dans la société bulgare, dans le cadre du Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015). Parmi les initiatives notables, on peut citer le soutien aux programmes et aux projets visant l'intégration culturelle et sociale au niveau municipal, la mise en place de bibliothèques, clubs Internet, écoles et cours supplémentaires, le soutien aux groupes artistiques et autres menant des activités créatives, la création de clubs culturels (*chitalishte*¹⁰) dans les quartiers roms et le soutien au fonctionnement de ces clubs, la création d'un centre de ressources *chitalishte* à l'attention des Roms à Sofia, celle d'un théâtre musical rom et enfin, le lancement d'un portail Internet consacré à la culture rom.

¹⁰ Les *chitalishte* sont des centres éducatifs et culturels traditionnels très appréciés en Bulgarie.

b) Questions non résolues

102. D'après les renseignements fournis au Comité consultatif par des organisations non gouvernementales, les écoles, bien que disposant d'une certaine autonomie dans la définition de leurs programmes, ne font guère usage de cette autonomie. Des représentants d'ONG ont également informé le Comité consultatif que l'un des éléments restreignant la véritable diversification des programmes était l'impossibilité, pour les écoles, de mettre en œuvre des programmes bilingues, étant donné qu'il est interdit d'enseigner des matières autres que la langue minoritaire elle-même dans les langues maternelles des minorités¹¹.

103. Les mêmes sources ont indiqué au Comité consultatif que les exigences nationales en matière de programmes éducatifs dans les domaines culturels, tels que la langue et la littérature bulgares, les affaires publiques, l'éducation civique et les arts, continuent à rendre insuffisant l'enseignement portant sur les personnes différentes de la majorité, sur la diversité ethnoculturelle et sur la contribution des minorités à la vie publique, politique et culturelle du pays. Ces derniers thèmes seraient en outre enseignés de façon monotone, générale et abstraite, en insistant surtout sur le folklore, sans aucune mention des autres aspects de l'identité culturelle des minorités et de leur contribution à la vie et à l'histoire du pays.

Recommandation

104. Les autorités devraient donner la priorité à la révision des manuels et des programmes obligatoires existants en consultation avec les représentants des minorités, afin que l'histoire, la culture et les traditions des minorités y soient mieux reflétées.

Incidents à motivation ethnique au sein de la police*Conclusions du premier cycle*

105. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté que des comportements abusifs étaient signalés de la part de la police contre des Roms et d'autres groupes. Le Comité a jugé essentiel que les autorités veillent à l'existence de mécanismes de contrôle indépendants et encouragent le recrutement, dans les rangs de la police, de davantage de personnes appartenant à des minorités.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

106. Le Comité consultatif se félicite des informations, contenues dans les rapports d'ONG, selon lesquelles les mauvais traitements de détenus par la police ont significativement diminué depuis l'adoption du premier Avis sur la Bulgarie. Le nombre de plaintes pour mauvais traitements par la police pendant et après une arrestation a baissé de presque 50 % dans la première moitié de la décennie.

107. Le Comité consultatif prend note du programme de formation intitulé « Droits de l'homme : garanties de protection contre la discrimination », développé par l'Institut national de la Justice, qui entre dans la formation obligatoire des juges, des procureurs et des juges d'instruction. Les policiers reçoivent une formation similaire dans le cadre des cours délivrés par l'Académie du ministère de l'Intérieur sur les thèmes « Police de proximité dans les environnements multi-ethniques », « Police et droits de l'homme » et « Déontologie de la police ». Dans le cadre du Plan d'action national de la Décennie pour l'intégration des Roms,

¹¹ La Constitution bulgare dispose : « Article 36.1. Les citoyens bulgares ont le droit et le devoir d'étudier et d'employer la langue bulgare. 2. Les citoyens pour lesquels le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine. 3. Les cas où seule la langue officielle peut être employée sont désignés par la loi ».

2005-2015, des sessions de formation d'une semaine sont régulièrement organisées aux niveaux national et régional.

b) Questions non résolues

108. Malgré les récentes améliorations dans ce domaine, le Comité consultatif reste profondément préoccupé par les cas de violences policières contre des Roms, non suivis d'enquêtes, qui continuent d'être signalés. En 2004 par exemple, deux hommes appartenant à la communauté rom, MM. Kiril Stoyanov et Boris Mihailov, ont été tués par balle ; en 2007, M. Valentin Angelov est mort en garde à vue et en 2006, M. Marko Bonchev est décédé des suites d'un recours excessif à la force. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, la police a organisé des descentes dans des quartiers roms (les 21 et 24 août 2006 respectivement dans les quartiers de Hristo Botev et de Filipovtsi, à Sofia, et le 13 octobre 2006 dans le quartier d'Iztok, à Pazardjik) après lesquelles aucun policier n'a été inquiété, bien que les victimes de violences physiques puissent produire des certificats médicaux attestant leurs blessures¹².

Recommandations

109. Les autorités doivent renforcer leurs mesures de sensibilisation des membres des forces de l'ordre aux normes des droits de l'homme, et notamment aux droits des personnes appartenant à des minorités.

110. Les autorités doivent réviser les mécanismes administratifs et judiciaires applicables en cas d'allégations d'infractions de la part de la police, afin d'assurer le développement d'un système fiable et indépendant d'enregistrement des plaintes permettant de mener des enquêtes rapides, impartiales et effectives sur ces allégations.

Efforts contre la violence et les manifestations d'hostilité à motivation ethnique

Conclusions du premier cycle

111. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est dit préoccupé par les actes de violence à motivation ethnique ou raciale, considérant que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour combattre de telles manifestations à travers la collecte et le traitement d'informations pertinentes.

Situation actuelle

112. Des cas de violences à motivation ethnique continuent d'être signalés en Bulgarie et seraient même en augmentation, selon certains médias¹³. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par certains agissements relatés dans les médias : agressions de Roms et de personnes appartenant à la communauté turque par des skinheads ou par d'autres groupes racistes et attaques contre des biens, telles que l'incendie de la synagogue de Burgas en juillet 2009 ou la destruction d'une plaque commémorative à Blagoevgrad pour des motifs antisémites.

113. Comme le Comité consultatif l'a déjà relevé dans son premier Avis, le Code pénal bulgare n'érige pas les motivations racistes en circonstances aggravantes. Le Comité partage l'avis, récemment exprimé par l'ECRI dans son quatrième rapport sur la Bulgarie, selon lequel les autorités devraient modifier le Code pénal de manière à affirmer clairement que les motivations racistes constituent une circonstance aggravante dans tous les cas.

¹² Voir les « Observations écrites du Comité Helsinki bulgare et du Centre européen des droits des Roms concernant la Bulgarie, pour examen par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale lors de sa 74^e session », décembre 2008, pp. 6-7, disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/bodies/ceerd/docs/ngo/BHC_ERRC_Bulgaria_CERD74.pdf.

¹³ Nikoleta Popkostadinova, « Des discriminations tolérées : 2007 marque un pic dans les actes de violence à motivation raciale », Capital weekly, 50 (2007) ; Buhrer-Tavanier Jana, « Djaved décide de mourir » et « Ma maison est ma forteresse », Capital weekly, 24 (2007) (articles en anglais).

Recommandations

114. Le Code pénal devrait être complété pour affirmer expressément que les motivations racistes constituent dans tous les cas une circonstance aggravante.

115. Tous les actes à motivation raciste ou antisémite doivent être dûment identifiés et faire l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, aboutissant aux sanctions qui s'imposent. Les autorités doivent assurer un suivi systématique de ces actes.

Discours de haine*Conclusions du premier cycle*

116. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a relevé que certains candidats et certains médias avaient tenu des discours hostiles aux Roms lors des élections locales d'octobre 2003.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

117. Le Comité consultatif salue l'adoption par le Parlement bulgare, en avril 2009, de modifications du Code pénal concernant les appels à la haine. La disposition, déjà existante, qui sanctionne la propagande et les incitations à l'hostilité ou à la haine raciale ou xénophobe ou à la discrimination raciale a été complétée par la mention de l'incitation à l'hostilité ou à la haine à motivation ethnique, que ce soit dans les discours, dans la presse et les autres médias, via les systèmes d'information électroniques ou par tout autre moyen. La peine maximale est passée de trois à quatre ans d'emprisonnement et l'amende maximale s'élève désormais à 10 000 leva (environ 5 000 euros).

118. Le Comité consultatif note également qu'aux termes de la loi de 2002 sur la radio et la télévision, « les émissions qui [...] incitent à la haine pour des considérations de race, de sexe, de religion ou de nationalité sont inacceptables ». En outre, le Conseil pour les médias électroniques (CEM), en sa qualité d'instance de régulation indépendante, est chargé de contrôler le respect de cette loi et peut infliger des sanctions allant d'amendes contre les radiodiffuseurs ayant enfreint la loi à la suppression de leur licence de radiodiffusion.

119. Le Comité consultatif se félicite des informations selon lesquelles le Conseil pour les médias électroniques surveille les émissions des radiodiffuseurs, et en particulier de ceux qui tendent à enfreindre les dispositions de la loi, et a sanctionné à plusieurs reprises ceux qui offraient une plate-forme à l'intolérance raciale et à la xénophobie nationaliste.

b) Questions non résolues

120. Le Comité consultatif juge particulièrement préoccupant que les différences ethniques soient utilisées par certains à des fins politiques et présentées comme l'une des premières sources de clivage dans la société. De plus, on a récemment assisté à une nouvelle poussée de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique dans le discours politique. Le Comité consultatif s'inquiète vivement de ces évolutions et considère qu'elles nuisent aux bonnes relations sociales en Bulgarie.

121. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que certains médias incitent à l'intolérance, et parfois à la haine, notamment envers la minorité turque et les Roms. La chaîne SKAT TV en particulier, malgré les nombreuses sanctions dont elle a fait l'objet, continue de diffuser des propos intolérants et discriminatoires contre les personnes appartenant à ces minorités. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, d'autres diffuseurs privés, comme la chaîne câblée BBT, sont également connus pour leur discours extrêmement agressif et injurieux envers les Roms et les autres minorités.

122. Le Comité consultatif est profondément préoccupé par les termes ouvertement racistes employés en toute impunité par certains organes de presse, dont notamment *Ataka*, *Nova Zora* et *Novinar*, qui assimilent les Roms à des voleurs, des mendiants, des fauteurs de troubles et des assassins qui terrorisent le voisinage. Le quotidien *Novinar*, par exemple, a publié ces dernières années plusieurs articles portant atteinte à la dignité des Roms : (« La différence entre les Tsiganes et le bétail », 20 février 2008 ; « Les Tsiganes pullulent », 20 décembre 2007).

123. Le Comité consultatif est conscient que ces dérapages consternants se sont produits avant l'entrée en vigueur, en avril 2009, des modifications du Code pénal concernant le discours de haine ; il n'en trouve pas moins profondément inquiétant que la Commission bulgare de déontologie de la presse n'ait apparemment jamais pris de mesures contre l'auteur des articles. Pis encore, le 25 mai 2008, l'Union des éditeurs de Bulgarie a décerné à cette personne le Prix du jeune journaliste de l'année, qui ne lui a été retiré que quatre mois plus tard devant le tollé suscité par cette récompense parmi les journalistes et la société civile en Bulgarie et à l'étranger.

Recommandations

124. Tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias, les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les incitations à la haine ethnique ou religieuse dans les médias afin d'empêcher que de telles infractions ne se reproduisent.

125. Il est essentiel que les autorités prennent des mesures plus résolues pour combattre toutes les formes d'intolérance et promouvoir la compréhension et le respect mutuel, dont le respect de la diversité ethnique. Des mesures devraient notamment être prises pour prévenir et combattre l'intolérance et le discours de haine en politique.

126. Les autorités doivent accentuer leurs efforts pour lutter contre toutes les manifestations d'intolérance, de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie. En particulier, le Comité consultatif appelle les autorités à prendre des mesures législatives supplémentaires et à adopter des politiques pour combattre les manifestations de racisme dans les médias, en s'inspirant de la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres sur le discours de haine.

127. Les médias devraient être encouragés à adopter une approche ouverte et tolérante. Il convient de tenir dûment compte des codes de déontologie existants dans le domaine des médias et du journalisme.

Article 7 de la Convention-cadre

Liberté de réunion et d'association

Conclusions du premier cycle

128. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que l'article de la Constitution bulgare interdisant les partis politiques fondés sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, ainsi que les dispositions législatives pertinentes, soulevaient des problèmes au regard de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a invité les autorités à revoir ces dispositions pour garantir de façon satisfaisante l'application concrète de l'article 7 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

129. Le Comité consultatif note que la loi sur les partis politiques a été modifiée en janvier 2009. Les amendements adoptés font passer de 5 000 à 2 500 le nombre de membres requis pour fonder un parti politique.

b) Questions non résolues

130. Le Comité consultatif constate que la situation en matière de liberté d'association, concernant spécifiquement l'existence de partis politiques fondés sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, n'a pas changé depuis l'adoption du premier Avis. Le Comité consultatif attire l'attention des autorités bulgares sur les critiques récemment exprimées à ce sujet par la Commission de Venise, qui s'est inquiétée « de la possibilité d'utiliser cette disposition de la Constitution pour empêcher complètement les groupes linguistiques, ethniques ou religieux minoritaires de s'organiser¹⁴ » et a suggéré « de modifier certaines des dispositions constitutionnelles susmentionnées pour que leur libellé soit moins catégorique et exprime une attitude ouverte envers les minorités¹⁵ ».

131. Bien que la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ait rendu plusieurs arrêts concluant que la Bulgarie avait violé l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹⁶), qui garantit à chacun le droit à la liberté d'association, aucun membre de la minorité macédonienne n'est jamais parvenu à faire reconnaître, devant un tribunal ou par tout autre moyen, l'existence de l'Organisation macédonienne unie Ilinden. Des représentants des Macédoniens ont également informé le Comité consultatif des difficultés qu'ils éprouvent à organiser des réunions, ainsi que d'actes d'intimidation de la police à leur encontre. Ils affirment également que les membres d'Ilinden sont victimes de harcèlement sur leur lieu de travail et dans leurs contacts avec les représentants de l'État.

Recommandation

132. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de lever tous les obstacles qui empêchent actuellement les groupes intéressés d'exercer leur droit d'association et de réunion pacifique, de tels obstacles étant incompatibles avec l'article 7 de la Convention-cadre.

Article 8 de la Convention-cadre**Droit de manifester sa religion ou ses convictions***Conclusions du premier cycle*

133. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a relevé que la Bulgarie envisageait d'amender sa loi sur les confessions, et jugé essentiel que les principes énoncés à l'article 8 de la Convention-cadre soient dûment pris en compte dans ce processus.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

134. Le Comité consultatif salue l'adoption, en 2003, de modifications à la loi de 2002 sur les confessions, désormais intitulée loi sur la religion. La direction des Affaires religieuses du Conseil des ministres bulgare, auparavant organe de décision et de contrôle, est devenu un organe consultatif. L'enregistrement des communautés religieuses souhaitant obtenir la personnalité morale n'est donc plus confié à un organe exécutif mais à une instance judiciaire, le

¹⁴ Voir l'Avis de la Commission de Venise sur la Constitution bulgare adopté lors de sa 74^e session plénière, tenue les 14 et 15 mars 2008.

¹⁵ Voir aussi la décision de la Cour constitutionnelle bulgare n° 4 du 21 avril 1992, dans l'affaire 1/91. La Cour y rejette la demande visant à déclarer inconstitutionnel le Mouvement pour les droits et les libertés, bien que ses membres aient été à l'époque en majorité turcs. Dans sa décision, la Cour interprète l'article 11.4 de la Constitution comme signifiant qu'« un parti peut être présumé fondé sur des principes ethniques lorsque son organisation interdit l'adhésion de personnes appartenant à des groupes ethniques différents ».

¹⁶ Voir Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov contre Bulgarie (requête n° 44079/98), arrêt du 20 octobre 2005, définitif le 15 février 2006 ; Ivanov et autres contre Bulgarie (requête n° 46336/99), arrêt du 24 novembre 2005, définitif le 24 février 2006 ; Organisation macédonienne unie Ilinden et autres contre Bulgarie (requête n° 59491/00), arrêt du 19 janvier 2006, définitif le 19 avril 2006.

tribunal de Sofia. Le Comité consultatif prend également note des mesures prises par les autorités pour donner suite à deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹⁷ considérant qu'il y avait eu ingérence de l'État dans l'organisation interne de la communauté musulmane en violation du droit à la liberté de religion¹⁸.

b) Questions non résolues

135. Le Comité consultatif relève qu'en vertu de l'article 10 de la loi de 2002 sur les confessions, l'Église orthodoxe bulgare est exemptée de l'obligation d'enregistrement, contrairement aux autres cultes. Bien que n'ayant pas recueilli de plainte des représentants des minorités à ce sujet, le Comité consultatif attire l'attention des autorités sur la nécessité de veiller à ce que la reconnaissance spéciale accordée à l'Église orthodoxe bulgare n'entraîne pas de discrimination envers les autres religions¹⁹.

136. Faits inquiétants, le Comité consultatif a appris par les médias et par des représentants des communautés pomakes de Garmen et de Ribvono que les autorités avaient procédé en mars et septembre 2009 à l'arrestation de personnalités locales accusées de prôner le radicalisme islamique, d'exercer des pressions sur autrui pour les forcer à pratiquer leur religion et de semer la haine et l'hostilité pour des motifs religieux et ethniques. Le Comité consultatif a également été informé qu'aucune charge n'avait été retenue contre les personnes arrêtées. Les représentants de la communauté pomake considèrent ces arrestations comme des actes de harcèlement visant à empêcher la population locale d'exercer son droit à cultiver ses traditions et sa religion, qui constituent les piliers de l'identité pomake.

Recommandation

137. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités ne subissent aucune discrimination dans l'exercice du droit à pratiquer leur religion, en public ou en privé et de façon individuelle ou collective.

Article 9 de la Convention-cadre

Émissions en langues minoritaires ou destinées aux minorités

Conclusions du premier cycle

138. Dans son premier Avis sur la Bulgarie, le Comité consultatif a constaté que les émissions destinées aux minorités et la présence des membres de minorités dans les médias s'avéraient insuffisantes, en particulier dans le secteur audiovisuel public, et a invité les autorités à veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités, en particulier celles numériquement les moins importantes, ne subissent pas de discriminations ou d'obstacles injustifiés à l'exercice de leurs droits dans ce domaine.

¹⁷ Arrêts de la CEDH du 26 octobre 2000 dans l'affaire Hassan et Tchaouch c. Bulgarie et du 16 décembre 2004 dans l'affaire Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie.

¹⁸ La CEDH a jugé que les dispositions de la loi de 1949 sur les confessions ne remplissaient pas les critères de clarté et de prévisibilité requis et laissaient à l'exécutif un pouvoir d'appréciation sans limite concernant l'enregistrement des groupes religieux. Pour appliquer ces arrêts, les autorités ont adopté une nouvelle loi sur la religion, entrée en vigueur en 2003, qui offre des garanties pour prévenir de nouvelles violations. C'est désormais un organe judiciaire – le tribunal de Sofia –, et non plus exécutif, qui a compétence pour enregistrer les communautés religieuses qui souhaitent obtenir la personnalité morale. Les autorités bulgares considèrent que l'effet direct de la jurisprudence de la Cour européenne, reconnu par les tribunaux nationaux, empêchera que des violations similaires ne se produisent à nouveau ; le fait que la loi sur les religions et les dispositions relatives à l'enregistrement des cultes soient interprétées conformément aux exigences de la Convention y contribuera fortement.

¹⁹ Dans sa Résolution 1390(2004) sur la nouvelle loi bulgare sur la religion (dite loi sur les confessions – 2002), l'Assemblée parlementaire a considéré que la formulation de l'article 10 de la loi de 2002 sur les confessions ne posait pas problème en soi.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

139. Le Comité consultatif note que la loi sur la radio et la télévision impose aux radios et télévisions publiques de produire des émissions destinées aux personnes dont la langue maternelle n'est pas le bulgare (article 49.1) et comprend des dispositions interdisant les émissions qui incitent à l'intolérance ethnique, raciale, nationale ou religieuse (articles 10.1 et 17.2). Il relève également que deux journaux destinés aux Roms bénéficient du soutien financier (4 000 leva chacun) du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques.

b) Questions non résolues

140. Le Comité consultatif note que les chaînes de télévision publiques continuent de diffuser des émissions destinées aux personnes appartenant à des minorités, dont certaines en langues minoritaires. Il regrette toutefois que la Télévision nationale bulgare ne diffuse qu'une émission quotidienne de quinze minutes en langue turque à une heure de faible audience (16h) ; il estime que le public concerné a en fait très peu de chances de pouvoir suivre cette émission.

141. Le Comité consultatif salue la récente création, par une organisation de jeunesse turque, d'une station de radio destinée aux jeunes appartenant à la minorité turque. Il regrette cependant que selon l'organisation concernée, la pérennité de cette radio soit compromise par l'absence de toute aide financière publique. Le Comité consultatif a également appris, par des représentants des plus petites minorités, qu'il n'existait pas de financement public pour les médias dans leur langue minoritaire et que les populations concernées n'avaient donc pas accès à des médias dans leur langue.

142. Le Comité consultatif regrette l'absence de progrès réalisés depuis le premier cycle de suivi et souligne que les émissions en langues minoritaires actuellement proposées ne suffisent pas à répondre aux besoins des personnes appartenant à des minorités en Bulgarie.

Recommandations

143. Les autorités sont encouragées à accentuer leur soutien financier de manière à assurer aux personnes appartenant aux minorités, y compris celles numériquement les moins importantes, un accès à des émissions de radio et de télévision dans leur langue.

144. Le Comité consultatif appelle également les autorités à veiller à ce que la communauté turque continue à bénéficier du journal d'actualités en langue turque et à ce qu'il existe des possibilités de diffusion suffisantes à des horaires appropriés.

Article 10 de la Convention-cadre**Usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives***Conclusions du premier cycle*

145. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté l'absence en Bulgarie de garanties juridiques suffisantes pour permettre l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives, et considéré qu'un examen de la demande et une évaluation des besoins existants devaient être réalisés dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités en vue d'adopter un cadre juridique et administratif approprié pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 10.2 de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres a également invité la Bulgarie à déployer des efforts supplémentaires, au niveau législatif et dans la pratique, pour permettre aux personnes

appartenant à des minorités d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités administratives, dans les conditions énoncées à l'article 10.2 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

146. Le Comité consultatif regrette de noter que la situation en matière d'utilisation des langues minoritaires auprès des autorités administratives en Bulgarie n'a pas changé. D'après les informations dont dispose le Comité, il n'y a pas eu de modification des dispositions législatives dans ce domaine et les autorités n'ont pas entrepris d'évaluer la demande et les besoins existants dans les zones géographiques où les minorités sont très présentes.

Recommandations

147. Les autorités devraient, en consultation avec les représentants des minorités, procéder à une évaluation visant à déterminer s'il existe une demande ou des besoins suffisants concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives dans les zones géographiques où vit un grand nombre de personnes appartenant à des minorités.

148. À la lumière du premier Avis du Comité consultatif et de la résolution subséquente du Comité des Ministres (ResCMN(2006)3), le Comité consultatif encourage vivement les autorités bulgares à prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation et les pratiques en conformité avec l'article 10.2 de la Convention-cadre.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

Conclusions du premier cycle

149. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que l'application effective de l'article 11.3 de la Convention-cadre n'était pas correctement garantie concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques en Bulgarie, et invité les autorités à prendre toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour remédier à cette situation. Le Comité des Ministres a, pour sa part, recommandé à la Bulgarie de déployer des efforts supplémentaires dans la sphère législative et au niveau pratique pour permettre aux personnes appartenant à des minorités d'utiliser leur langue dans les indications topographiques, conformément aux conditions énoncées à l'article 11.3 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

150. Le Comité consultatif note avec regret que la situation en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les indications topographiques en Bulgarie n'a pas changé. D'après les informations dont dispose le Comité, il n'y a pas eu de modification des dispositions législatives dans ce domaine et les autorités n'ont pas entrepris d'évaluer la demande et les besoins existants dans les zones géographiques où les minorités sont très présentes.

Recommandations

151. Les autorités devraient, en consultation avec les représentants des minorités, procéder à une évaluation visant à déterminer s'il existe une demande ou des besoins suffisants concernant les indications topographiques en langues minoritaires dans les zones géographiques où vit un grand nombre de personnes appartenant à des minorités.

152. Le Comité consultatif appelle les autorités à adopter, conformément au premier Avis du Comité consultatif et à la résolution ResCMN(2006)3 du Comité des Ministres, les garanties juridiques nécessaires pour permettre aux minorités d'afficher les dénominations locales traditionnelles, noms de rue et autres indications topographiques dans la langue minoritaire. La

législation et la pratique doivent être en conformité avec l'article 11.3 de la Convention-cadre et avec les conditions qui y sont décrites.

Article 12 de la Convention-cadre

Dimension interculturelle dans le système éducatif

Conclusions du premier cycle

153. Le Comité consultatif a constaté que la connaissance de la culture, de l'histoire et des traditions des minorités était insuffisamment promue dans l'enseignement bulgare, et considéré que les autorités devaient prendre des mesures positives pour donner au système éducatif bulgare une véritable perspective interculturelle, à même de nourrir un esprit de tolérance et d'ouverture au dialogue et à la diversité.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

154. Le Comité consultatif salue la création, le 11 janvier 2005, du Centre pour l'intégration pédagogique des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques, sous l'égide du ministre de l'Éducation et des Sciences. Le Centre élabore, finance et expérimente des projets visant à promouvoir la culture des enfants appartenant aux minorités dans les écoles et écoles maternelles, afin d'améliorer la situation des groupes minoritaires défavorisés.

b) Questions non résolues

155. Bien que le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sciences ait lancé ces dernières années plusieurs initiatives visant à développer l'enseignement interculturel, le Comité consultatif observe que l'impact de ces initiatives est resté limité dans la pratique. Selon différentes sources, les écoles publiques ne fournissent encore que très peu d'informations sur l'histoire et la culture des minorités nationales, et notamment sur la culture rom. Par conséquent, il n'est pas même pas garanti que tous les élèves bulgares reçoivent un enseignement minimal sur l'histoire, la culture et les traditions des minorités.

156. Par ailleurs, le Comité consultatif constate que le nombre d'enseignants formés pour dispenser un enseignement interculturel et pour travailler avec des élèves roms reste limité. Cette situation représente un obstacle à l'amélioration des résultats des élèves roms et de leur intégration dans le système scolaire.

157. Certains représentants de minorités, notamment des communautés turque et rom, ont signalé au Comité consultatif que les manuels utilisés dans les établissements d'enseignement ne laissaient pas assez de place à l'histoire et aux traits spécifiques de leurs communautés. Ils ont également déploré que les manuels actuellement utilisés offrent une approche partielle de leur histoire et soient en outre dépassés, et donc en décalage avec l'environnement dans lequel les enfants appartenant aux minorités vivent aujourd'hui.

Recommandations

158. Les autorités devraient revoir les manuels et les programmes obligatoires existants, en consultation avec les représentants des minorités, afin que l'histoire, la culture et les traditions des minorités nationales y soient mieux reflétées. L'histoire, la culture et les traditions des minorités devraient être au programme pour tous les élèves de Bulgarie.

159. Des efforts plus soutenus sont nécessaires pour promouvoir les méthodes d'enseignement interculturelles à l'école, notamment en ce qui concerne les formations supplémentaires pour les enseignants travaillant avec des élèves roms.

Scolarisation des enfants roms

Conclusions du premier cycle

160. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que bien que quelques mesures aient été prises dans ce domaine, l'égalité d'accès à l'éducation n'était toujours pas garantie pour les Roms, qui rencontrent toujours des difficultés telles que l'isolement dans des écoles séparées, le placement injustifié dans des écoles « spéciales », un absentéisme important, un fort taux d'abandon de la scolarité, une augmentation de l'analphabétisme et le manque de matériels pédagogiques adaptés.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

161. Le Comité consultatif reconnaît que des efforts ont été engagés pour répondre à la situation insatisfaisante des enfants roms dans le système éducatif. En vertu de l'article 29.1 de la loi sur la protection contre la discrimination (2004), le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sciences et les pouvoirs locaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la ségrégation raciale dans les établissements d'enseignement. En outre, le principal objectif du Centre pour l'intégration pédagogique des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques est de favoriser l'égalité d'accès à un enseignement de qualité pour tous, entre autres en aidant les municipalités à lutter contre la ségrégation de fait que connaissent les élèves roms. En septembre 2006, de nouvelles directives anti-discrimination ont été transmises à tous les chefs d'établissements scolaires et intégrées dans les règlements intérieurs de ces établissements.

162. Le Comité consultatif note que malgré quelques résultats positifs, l'initiative consistant à mettre à disposition des assistants pédagogiques auprès des élèves roms ne s'est poursuivie que de façon ponctuelle, souvent avec des financements limités. Le Comité consultatif rappelle que les assistants pédagogiques et les travailleurs sociaux jouent un rôle crucial dans la recherche de solutions aux problèmes rencontrés par les élèves roms et leurs familles ; ils assurent également un lien entre les familles roms, la population majoritaire, l'école et les autorités.

163. Le Comité consultatif salue les différents programmes adoptés par les autorités bulgares pour améliorer l'intégration des Roms dans l'éducation. Par exemple, la Stratégie pour l'intégration des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques propose au ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sciences des mesures concrètes à mettre en œuvre, ainsi que plusieurs activités en faveur de la déségrégation scolaire.

164. Le Comité consultatif a également eu connaissance de plusieurs programmes pédagogiques positifs menés dans les villes de Lom et de Sliven, avec le soutien des pouvoirs locaux, et de plusieurs projets d'ONG constituant des modèles de bonnes pratiques dans les premières années de scolarité à Stolipinovo.

b) Questions non résolues

165. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation la persistance d'une concentration des élèves roms dans des classes séparées en certains endroits, résultat de la zone de recrutement des écoles dans les lieux où vit un grand nombre de Roms. D'après les données recueillies par les Inspections académiques régionales (REI) et citées dans le deuxième Rapport étatique, pour l'année scolaire 2005-2006, on comptait au total 867 496 élèves dans les classes de niveau 1 à 12 dont environ 90 000 appartenaient à la communauté rom. Toujours d'après les Inspections académiques, au cours de la même période, 30 421 enfants roms fréquentaient les écoles et écoles maternelles situées dans les importants quartiers roms qui existent dans les villes. Pour l'année scolaire suivante (2006-2007), quelque 27 000 enfants roms fréquentaient

les écoles situées dans ces quartiers roms en milieu urbain, et ils étaient 40 000 dans les classes uniques situées dans les zones rurales majoritairement peuplées de Roms.

166. Les chiffres ci-dessus semblent indiquer que plus de 70 % des élèves roms fréquentent des écoles dans lesquelles les Roms sont très majoritaires. D'après les représentants roms, beaucoup de ces écoles disposent d'infrastructures et d'équipements techniques particulièrement médiocres et la qualité de l'enseignement demande à y être considérablement améliorée. Le Comité consultatif est profondément préoccupé par cette situation et rappelle que la ségrégation des élèves en fonction de leur origine ethnique est incompatible avec les principes de la Convention-cadre, dont l'objectif est au contraire de promouvoir l'intégration.

167. Le Comité consultatif relève en outre avec préoccupation que les élèves roms se heurtent toujours aux difficultés signalées dans son premier Avis : faible scolarisation, en particulier chez les filles ; fort taux d'abandon ; échec aux examens d'entrée dans des écoles et universités ; manque de matériels pédagogiques satisfaisants et mesures d'accompagnement insuffisantes. Les autorités reconnaissent que les problèmes spécifiques posés par l'éducation des enfants roms constituent toujours un défi pour la société bulgare, mais soulignent qu'il existe aujourd'hui un consensus politique en faveur de la résolution de ce problème. Différents projets pilotes ont été menés ces dernières années avec des résultats positifs, mais le Comité consultatif note que ces projets n'ont pas été poursuivis.

168. Comme le soulignent les représentants de la minorité rom et certaines ONG, le principal problème réside dans l'incapacité du gouvernement, au niveau local comme national, à étendre à l'ensemble du pays les nombreuses initiatives pilotes en faveur de l'éducation des Roms, le plus souvent lancées par des ONG avec l'aide de financements extérieurs. Ces projets étant rarement soutenus par des ressources ou des changements institutionnels émanant du gouvernement, leur succès a souvent été suspendu au bon vouloir des pouvoirs locaux, qui ne mettent pas toujours en œuvre les programmes nationaux d'accompagnement scolaire et n'ont pas toujours la détermination nécessaire pour agir de façon efficace dans ce domaine.

169. Le Comité consultatif est préoccupé par la faible présence des enfants roms dans les établissements préscolaires. D'après des estimations non officielles, environ 60 à 70 % des enfants roms ne vont pas à l'école maternelle. Comme des représentants de la communauté rom l'ont signalé au Comité consultatif, les parents rencontrent de multiples difficultés : obligation de prouver qu'ils ont acquitté tous leurs impôts avant de pouvoir inscrire leur enfant en école maternelle ; absence de transport gratuit ; nombre de places limité ; nombre d'écoles maternelles insuffisant dans les grandes villes, en particulier à Sofia, en raison d'un important mouvement d'exode rural, et financements publics insuffisants. Le Comité consultatif note que le système éducatif bulgare prévoit déjà une année d'enseignement préscolaire obligatoire et qu'il est envisagé d'allonger cette durée à trois ans pour tous les enfants entre cinq et sept ans, dont les enfants appartenant à des minorités, afin de les aider à maîtriser la langue bulgare. Cependant, plusieurs sources lui ont indiqué que les financements publics alloués à cette initiative ne suffisaient pas à faire face aux besoins.

Recommandations

170. Le Comité consultatif engage vivement les autorités bulgares à mettre un terme aux pratiques consistant à placer les élèves roms dans des classes ou des écoles séparées. Au contraire, des mesures devraient être prises pour favoriser leur intégration dans les écoles et classes générales. La situation, à tous les niveaux, devrait être surveillée de près afin d'éviter de nouvelles ségrégations ethniques. Dans ce contexte, il convient de développer et de soutenir financièrement le rôle des enseignants assistants et de promouvoir les méthodes pédagogiques interculturelles, en donnant la priorité aux écoles fréquentées par des élèves roms.

171. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à surveiller, à développer et à généraliser les bonnes pratiques existantes concernant la scolarisation des enfants roms et leur accès à une éducation de qualité, et à veiller à ce que les programmes élaborés par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sciences soient dûment mis en œuvre par les pouvoirs locaux, en consultation avec les représentants des Roms.

172. Le Comité consultatif appelle les autorités à déployer au plus vite des efforts plus soutenus pour garantir l'accès de tous les enfants roms aux écoles maternelles et pour garantir que l'enseignement dispensé dans ces écoles corresponde à la diversité des besoins et des langues des élèves concernés.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires

Conclusions du premier cycle

173. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté que l'enseignement de la langue maternelle à l'intention des personnes appartenant à des minorités dans le cadre du système éducatif restait limité et que l'enseignement en langues minoritaires n'existait pratiquement pas dans le système public. Il a invité les autorités à examiner la situation dans ce domaine et à prendre des mesures, le cas échéant, pour tenir compte des besoins et des demandes concernant ce type d'enseignement.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

174. Le Comité consultatif note que l'enseignement des langues minoritaires est garanti par le système juridique bulgare. En effet, l'article 36.2 de la Constitution dispose que « les citoyens pour lesquels le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine ». D'après la législation pertinente²⁰, l'éducation en langue minoritaire est désormais assurée par des professeurs à temps plein dans le cadre des horaires scolaires habituels.

b) Questions non résolues

175. Le Comité consultatif note que l'enseignement du turc comme langue maternelle fait partie des programmes scolaires pour les classes 1 à 8. Des possibilités supplémentaires sont à l'étude en vue d'offrir un enseignement du turc dans les classes 9 à 11. L'arménien, l'hébreu et le grec sont également étudiés en tant que langues maternelles dans des écoles bulgares à Sofia, à Plovdiv, à Sliven et dans d'autres villes, bien que cette étude n'y soit plus obligatoire au-delà de la 8^e classe. Le roumain est étudié dans un lycée spécialisé de Sofia, qui accueille actuellement vingt-cinq élèves des 8^e et 9^e classes et douze élèves en cours préparatoire à la 8^e classe. D'autres langues minoritaires, telles que le grec et l'aroumain, sont enseignées ponctuellement, au gré des initiatives privées lancées par les communautés concernées. Cependant, certaines communautés minoritaires se sont plaintes auprès du Comité de ce que ces cours s'interrompaient généralement après la 8^e classe.

176. Le Comité consultatif relève que malgré les progrès réalisés dans l'enseignement des langues minoritaires, il existe toujours une importante demande en faveur d'un renforcement de l'enseignement en langues minoritaires dans les écoles. Pour le moment, les élèves ne peuvent suivre que deux cours par semaine en langue minoritaire, en réponse aux souhaits des parents. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, cette situation tient avant tout aux

²⁰ Loi sur les niveaux d'étude, l'enseignement général minimum et les programmes d'étude de 1999, modifiée en 2002 et en 2009.

restrictions imposées à l'enseignement en langues minoritaires de matières autres que les langues minoritaires elles-mêmes (voir les observations concernant l'article 6).

177. En 2009, d'après les données fournies au Comité consultatif par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sciences, 24 185 élèves en Bulgarie suivaient des cours en turc, 1 040 en hébreu, 290 en arménien, et 160 élèves suivaient des cours en romani. Selon les communautés arménienne et roumaine, les petites minorités ont du mal à atteindre le minimum de vingt-six élèves requis pour avoir accès à des cours dans leur langue. La communauté turque confirme qu'au niveau local, cette possibilité est souvent inexistante. La langue maternelle romane n'est pas enseignée et étudiée de façon régulière. Selon plusieurs sources, la traduction des manuels en langues minoritaires s'avère souvent médiocre et il est difficile de trouver des enseignants qualifiés.

178. Le Comité consultatif relève que, selon des sources indépendantes, le nombre d'élèves bénéficiant de cours dans une langue minoritaire est en diminution. Cela tiendrait entre autres au manque d'enseignants correctement formés et aux lacunes des manuels utilisés, qui dissuadent certains parents d'inscrire leurs enfants à des cours dans leur langue minoritaire de peur qu'ils ne reçoivent un enseignement de moindre qualité. Il semble également que les parents favorisent d'autres langues occidentales européennes, souvent l'anglais, en pensant aux perspectives d'emploi de leurs enfants, et que les enfants membres de minorités eux-mêmes ne donnent habituellement pas la priorité à leur langue. Entre autres raisons, le fait que l'environnement éducatif et social existant en Bulgarie ne considère pas la diversité linguistique comme une valeur ajoutée peut en partie expliquer cette tendance.

Recommandations

179. Le Comité consultatif engage les autorités à intensifier leur dialogue avec les représentants des minorités nationales afin d'étudier la demande existant au sein des minorités, y compris celles numériquement les moins importantes telles que la minorité roumaine, en faveur d'un enseignement de ou dans leur langue minoritaire.

180. Le Comité consultatif invite les autorités à accroître leurs efforts pour offrir aux élèves appartenant à des communautés minoritaires la possibilité d'apprendre leur langue, et leur demande d'étudier la possibilité de mettre en place un enseignement bilingue.

181. Le Comité consultatif appelle les autorités à supprimer toutes les restrictions juridiques et administratives imposées à l'enseignement de matières autres que la langue minoritaire dans les langues maternelles des minorités.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation aux prises de décisions

Conclusions du premier cycle

182. Le Comité consultatif a considéré que la participation des personnes membres de minorités aux affaires publiques bulgares était limitée et a préconisé l'adoption de mesures adéquates pour aider à accroître la présence de ces personnes au sein des instances élues et de l'administration publique.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

183. Le Comité consultatif note avec satisfaction que des personnes appartenant aux minorités nationales continuent de jouer un rôle actif dans la vie politique bulgare. Bien que la Constitution interdise la création de partis politiques fondés sur des principes ethniques, raciaux

ou religieux, des membres de minorités sont toujours présents au Parlement, y compris depuis les élections de juillet 2009, car ils figurent sur les listes de certains partis politiques. Au niveau local, ils sont présents dans les instances élues dans les régions où les personnes appartenant à des minorités sont nombreuses.

184. Le Comité consultatif note que le Mouvement pour les droits et les libertés, qui représente les intérêts de la minorité turque, est bien implanté dans le paysage politique national et régional et que ses membres participent activement aux élections législatives et locales. Des membres du Mouvement pour les droits et les libertés ont fait partie de cabinets ministériels ces vingt dernières années. Par ailleurs, une quinzaine de candidats roms figurait sur des listes pour les élections législatives de juillet 2009. L'une de ces personnes, une jeune femme de vingt-neuf ans membre du parti Evroroma, a remporté un siège au Parlement, devenant la seule députée rom de cette région d'Europe.

185. Au niveau local, les représentants des minorités ont réussi à s'attirer une grande part des suffrages lors des élections locales de 2007. D'après une étude, le nombre de conseillers municipaux appartenant à une minorité nationale est aujourd'hui de 1 181 sur un total de 5 231 dans toute la Bulgarie, celui des maires de villes de 45 sur 264 et celui des maires de villages, de 883 sur 2 916²¹. La principale force politique représentant les intérêts des personnes membres de minorités nationales est le Mouvement pour les droits et les libertés, avec également une participation active d'Evroroma et du Parti des Roms. Lors des récentes élections législatives et locales, plusieurs partis politiques traditionnels ont montré un intérêt accru pour les questions de minorités, présentant des candidats membres de minorités et abordant les préoccupations des populations minoritaires.

b) Questions non résolues

186. Le Comité consultatif observe que malgré de notables succès électoraux, le nombre d'élus locaux et de députés représentant les minorités ne reflète pas la réalité actuelle de la composition ethnique du pays. Les Roms en particulier ne bénéficient pas d'une représentation politique appropriée, notamment au niveau national.

187. Dans ce contexte, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur la Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe²², qui encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à « envisager de modifier leur législation nationale pour permettre des actions positives visant à surmonter les désavantages particuliers dont souffrent les Roms et/ou les Gens du voyage, et à promouvoir l'égalité des chances pour ces communautés dans la société²³ ». Le Comité des Ministres recommande également d'encourager « une participation égale des Roms et/ou des Gens du voyage aux niveaux national, régional et local ».

Recommandations

188. Le Comité consultatif engage vivement les autorités bulgares à prendre des mesures pour améliorer la représentation des minorités au sein des assemblées élues, en supprimant tous les obstacles indus – dont ceux inscrits dans la loi – à la participation effective des personnes membres de minorités aux affaires publiques.

²¹ Marko Hajdinjak, International Center for Minority Studies and Intercultural Relations (IMIR), Sofia, Bulgarie, 2008 : « Political Participation of Minorities in Bulgaria », page 11.

http://www.foruminst.sk/publ/egveb/ethnicstability/ethnicstability_marko_hajdinjak_II.pdf

²² Recommandation CM/Rec(2008)5 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques concernant les Roms et/ou les Gens du voyage en Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008 lors de la 1018^e réunion des Délégués des Ministres.

²³ Voir aussi Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : deuxième commentaire thématique sur *La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques* (2008).

189. Des efforts substantiels devraient être engagés pour favoriser une meilleure représentation des Roms à tous les niveaux. Il convient également d'accorder une attention particulière à la représentation des personnes appartenant aux minorités comptant un faible nombre de membres.

Mécanismes de consultation

Conclusions du premier cycle

190. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a considéré que des efforts supplémentaires étaient requis, au niveau institutionnel, pour améliorer la consultation des minorités sur les sujets les concernant, et que les autorités devaient prendre les mesures nécessaires pour renforcer le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

191. Le Comité consultatif salue l'intérêt montré par les autorités pour le thème de la coopération avec les organisations représentant les minorités ainsi que la transformation, en décembre 2004, de l'ancien Conseil national pour les questions ethniques et démographiques (NCEDI) en Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques (NCCEDI) (toujours sous l'égide du Conseil des Ministres). Le nouveau Conseil national réunit des membres de seize ministères, de neuf organismes nationaux et de cinquante-deux ONG représentant différents groupes minoritaires. Le Comité consultatif note également que le NCCEDI est le principal organe de consultation et de coordination sur les politiques gouvernementales relatives aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et qu'il se réunit au moins une fois tous les trois mois.

192. Le Comité consultatif se félicite également de la création de Conseils régionaux pour les questions ethniques et démographiques, relevant des administrations régionales, dont le rôle est d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes régionaux en faveur de l'intégration des personnes appartenant à des minorités ethniques.

193. Le Comité consultatif accueille favorablement la création d'organes consultatifs spécialisés sur les questions liées aux Roms, tels que la Commission sur l'intégration des Roms (sous l'égide du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques), qui fonctionne avec le soutien administratif du Département pour l'intégration des Roms de la Direction nationale pour les questions ethniques et démographiques ; le Conseil pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare, sous l'égide du ministère du Travail et des Politiques sociales ; le Conseil public de la culture rom, sous l'égide du ministère de la Culture etc. Chacun à son niveau, tous ces différents types de mécanismes de consultation et de coordination visent à faciliter la participation des minorités, et notamment des représentants des Roms, aux processus de prise de décisions.

b) Questions non résolues

194. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les ONG souhaitant participer aux travaux du Conseil national de coopération sont admises par décision du président, sur recommandation d'une commission (elle-même désignée par le président du Conseil national et dirigée par un vice-président²⁴), et que la composition du Conseil national est revue chaque année. Le Comité consultatif est d'avis que la brièveté de ce mandat, ainsi que l'opacité de la procédure d'admission, ne favorisent pas l'instauration d'un dialogue à long terme entre les représentants des minorités nationales et les autorités. Le Comité consultatif considère

²⁴ Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : deuxième commentaire thématique sur *La participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques* (2008), paragraphes 106-108.

également que la rotation rapide entre les ONG participant au Conseil national de coopération ne peut que nuire aux travaux du Conseil, tout comme le faible nombre de réunions qu'il tient au niveau national et local.

195. Le Comité consultatif a été informé qu'une ONG représentant la minorité arménienne s'était vue refuser à plusieurs reprises la participation au Conseil national de coopération, refus qui font actuellement l'objet d'un recours devant la Commission pour la protection contre les discriminations. Tout en reconnaissant la nécessité de restreindre, dans un souci d'efficacité, le nombre de membres du Conseil national, le Comité consultatif considère que le processus d'admission gagnerait à devenir plus ouvert et plus transparent.

Recommandations

196. Le Comité consultatif demande aux autorités bulgares de veiller à ce que le Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques puisse effectivement jouer son rôle de mécanisme de consultation et permettre aux personnes appartenant à des minorités de participer réellement aux prises de décisions. Il invite également les ministères et les autres instances concernées à maintenir des contacts directs avec les représentants des minorités, y compris avec ceux qui ne font pas partie du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques.

197. Le Comité consultatif encourage aussi vivement les autorités à veiller à ce que l'admission des ONG de minorités au sein du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographique suive un processus ouvert et transparent, et à ce que la durée pour laquelle elles sont admises soit allongée à au moins trois ans.

Participation à la vie économique et sociale

Conclusions du premier cycle

198. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a relevé les efforts accomplis par le gouvernement pour contribuer au développement des régions défavorisées, habitées dans nombre de cas par des personnes appartenant à des minorités, et a encouragé les autorités à associer les minorités à l'élaboration de telles mesures et au suivi de leur mise en œuvre.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

199. Le Comité consultatif note que le gouvernement bulgare a signé en février 2005, avec huit autres gouvernements d'Europe centrale et orientale²⁵, la Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms, par laquelle les signataires s'engagent à améliorer la situation socio-économique et l'intégration sociale des Roms. La Déclaration a été suivie de l'adoption par la Bulgarie, en avril 2005, d'un Plan d'action national 2005-2015 centré sur des domaines prioritaires comme l'éducation, l'emploi, la santé et le logement, et qui demande aux ministères et organismes concernés de tenir compte des autres problèmes clés que sont la pauvreté, la discrimination et les inégalités entre hommes et femmes (voir aussi le commentaire à ce sujet concernant l'article 4).

200. Le Comité consultatif est également satisfait d'apprendre l'adoption d'une Stratégie pour la santé des personnes défavorisées appartenant à des minorités ethniques (septembre 2005), d'un Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des Roms (mars 2006) et

²⁵ La Déclaration de la Décennie pour l'intégration des Roms a été signée le 2 février 2005 à Sofia par les premiers ministres des pays suivants : Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, « l'Ex-République Yougoslave de Macédoine », Monténégro, Roumanie, Serbie et Slovaquie. Trois autres pays (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et l'Espagne) se sont associés à la « Décennie » par la suite.

d'une Stratégie pour l'intégration des enfants et élèves appartenant à des minorités ethniques (juin 2004).

201. Le Comité consultatif relève par ailleurs que les autorités ont élaboré plusieurs programmes dans le domaine de l'emploi qui, bien qu'ils ne visent pas de groupe ethnique en particulier, bénéficient largement aux personnes appartenant à la minorité rom. Dans ce contexte, le Comité salue en particulier les programmes « De l'aide sociale à l'emploi », qui propose des emplois temporaires à des personnes faiblement qualifiées et dépendantes des prestations sociales, « Entrer dans l'activité », qui cible les personnes découragées par les échecs de leur recherche d'emploi, « Embellir la Bulgarie », qui propose des emplois et des formations professionnelles dans les domaines de la construction et du tourisme et enfin, le programme « Soutien aux entrepreneurs », qui a permis la création de quarante-deux centres d'activité et de dix « incubateurs d'entreprises » à travers des conseils, des levées de fonds et des micro-crédits à l'attention des créateurs d'entreprises.

202. Les personnes appartenant à la minorité rom ont également bénéficié du Programme national pour l'alphabétisation et la formation des Roms et d'un Programme de développement des ressources humaines offrant des cours d'alphabétisation et des formations professionnelles.

203. Il existe quelques expériences positives d'intégration des questions concernant les Roms dans la politique municipale et dans le développement local. Les villes de Sliven et de Lom par exemple, où la population rom est très présente dans la ville et au conseil municipal, mènent tout un ensemble de remarquables projets sociaux conduisant à une forte présence des Roms dans le système éducatif et dans la vie sociale, économique et politique.

204. Le Comité consultatif prend note des efforts entrepris par les autorités ces dernières années dans le domaine de la santé, avec l'appui des ressources financières de l'Union européenne dans le cadre du processus de pré-adhésion. La Stratégie pour la santé des personnes défavorisées appartenant à des minorités ethniques, mise en œuvre dans le cadre du Plan d'action national de la Décennie pour l'intégration des Roms, a mis l'accent sur l'organisation de visites médicales préventives dans les quartiers et campements habités par des personnes d'origine rom non couvertes par l'assurance maladie obligatoire.

205. Le Comité consultatif note également que le ministère de la Santé, en coopération avec ses structures territoriales (centres de soins régionaux et inspections régionales de protection et de contrôle de la santé publique), avec des coordinateurs de projets issus de la communauté rom et avec des médiateurs de santé, a organisé avec succès des consultations préventives tenues dans des équipements mobiles conçus pour le projet. Les financements alloués au projet ont augmenté entre les années 2006 et 2009, et les dotations prévues pour la prochaine période de trois ans devraient garantir sa pérennité sur le long terme.

206. Les informations disponibles montrent également que des efforts considérables sont consacrés à l'amélioration de la sensibilisation des populations concernées à la santé et à l'hygiène. Des réunions avec les habitants ont été organisées, donnant lieu à des cours, à des débats et à des discussions sur le terrain, et qui ont permis de distribuer des supports d'information spécialement conçus consacrés aux différentes maladies, aux droits des patients, aux possibilités d'aide sociale et au rôle des médiateurs de santé.

207. Le Comité consultatif se félicite de l'ajout du métier de médiateur de santé dans la Classification nationale des fonctions et activités professionnelles. Un programme de formation de médiateurs de santé a été élaboré dans deux établissements d'enseignement supérieur et les diplômés reçoivent les certificats de qualification correspondants. Cette formation, qui n'existait pas auparavant, est d'une importance cruciale pour le personnel médical travaillant dans un environnement multiculturel.

b) Questions non résolues

208. Malgré ces évolutions positives, la participation des Roms à la vie économique et sociale reste limitée, en particulier au niveau national. Plusieurs sources indiquent que les autorités qui mettent en œuvre les mesures visant à améliorer la situation des Roms échouent souvent à instaurer un réel partenariat avec les organisations roms. Plus généralement, les Roms sont encore insuffisamment associés aux décisions qui les concernent. La présence de Roms dans les structures de l'exécutif, ainsi que dans l'administration publique, est extrêmement limitée.

209. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, les Roms sont toujours touchés de façon disproportionnée par le chômage. D'après les données présentées par l'Institut Max Planck et par l'Institut de sociologie de l'Académie des sciences bulgare, en 2007, le taux de chômage était de 7,6 % chez les personnes d'origine ethnique bulgare, de 26,8 % au sein de la minorité turque et de 48,3 % chez les membres de la minorité rom²⁶.

210. Le Comité consultatif observe aussi que le niveau d'éducation des Roms reste faible. Selon diverses études, 7 à 18 % des adultes roms sont analphabètes et plus de 80 % des Roms ne prolongent pas leurs études au-delà de l'école primaire.

211. L'Institut national de la statistique a signalé au Comité consultatif qu'il ne menait pas d'enquêtes spécifiques sur la situation des Roms. Le Comité consultatif est d'avis que l'absence de statistiques fiables ventilées par appartenance ethnique, par sexe et par répartition géographique, en particulier dans le domaine de l'emploi, complique l'élaboration des politiques visant les minorités. La collecte de telles statistiques, selon des modalités conformes aux normes internationales sur la protection des données, est indispensable pour concevoir des mesures durables et bien ciblées répondant aux besoins des minorités concernées. Le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de ces données pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques concernant la protection des minorités, et en particulier des populations défavorisées. Il est également souhaitable de sensibiliser les minorités à la nécessité de recueillir de telles données pour pouvoir élaborer des politiques adéquates.

Recommandations

212. Le Comité consultatif invite instamment les autorités bulgares à collecter des informations, ventilées par appartenance ethnique, par sexe et par répartition géographique, concernant la situation socio-économique des personnes appartenant à diverses communautés, dont notamment les Roms. En coopération avec les acteurs concernés, les autorités sont encouragées à utiliser les conclusions d'enquêtes ponctuelles, d'études thématiques ou de toute autre méthode scientifiquement reconnue pour améliorer l'impact et l'efficacité des efforts actuels et futurs visant à combler les considérables écarts de conditions de vie, de santé et d'emploi qui existent entre les Roms et la population majoritaire.

213. Les autorités devraient également poursuivre et accroître leurs efforts pour élaborer et appliquer des politiques s'attaquant aux problèmes rencontrés par les Roms dans plusieurs domaines, dont notamment le logement, l'emploi, les soins médicaux et l'éducation, et prévoir des ressources suffisantes pour remédier à cette situation et généraliser les bonnes pratiques dans tout le pays.

214. Des efforts plus résolus devraient être accomplis pour trouver des moyens d'améliorer nettement la participation des Roms, y compris les femmes, aux processus de prise de décisions. Les autorités devraient veiller à ce que les Roms et leurs organisations soient traités comme des partenaires clés dans les programmes gouvernementaux visant à améliorer leur situation. Elles devraient pour cela s'efforcer de les associer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à

²⁶ Pour plus de détails sur la situation des personnes d'origine rom en matière d'emploi et d'éducation, voir l'étude menée par le PNUD sur la vulnérabilité des Roms dans le cadre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 : PNUD, « Vulnerable Groups in Central and South East Europe, Statistical Profiles », <http://vulnerability.undp.sk/>.

l'évaluation des mesures prises par les différents ministères pour appliquer le Plan d'action national.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

215. Le Comité consultatif considère que les remarques présentées ici pourraient servir de base aux conclusions et aux recommandations du Comité des Ministres au sujet de la Bulgarie.

Évolutions positives

216. L'adoption de la loi sur la protection contre les discriminations et la mise en place d'une Commission pour la protection contre les discriminations offrent une base juridique claire pour lutter contre les discriminations, y compris dans le domaine de l'emploi. L'application constante par les magistrats du principe du renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, ainsi que la disposition permettant aux organisations d'intérêt public à but non lucratif de déposer elles-mêmes plainte en cas d'atteintes aux droits touchant de nombreuses personnes, ont nettement renforcé la protection concrète des victimes de la discrimination.

217. Plusieurs personnes appartenant à des minorités continuent à jouer un rôle actif dans la vie politique bulgare. Le Mouvement pour les droits et les libertés, qui représente les intérêts de la minorité turque, est bien implanté dans le paysage politique national et régional et ses membres participent activement aux élections législatives et locales. Des membres du Mouvement pour les droits et les libertés ont fait partie à plusieurs reprises de cabinets ministériels. Des candidats roms figuraient également sur des listes pour les élections législatives de juillet 2009 et l'une de ces personnes a remporté un siège au Parlement, devenant la seule femme rom à exercer la fonction de députée dans cette région d'Europe. Au niveau local, les représentants des minorités ont réussi à s'attirer une grande part des suffrages lors des élections locales de 2007. Globalement, lors des récentes élections législatives et locales, plusieurs partis politiques traditionnels ont montré un intérêt accru pour les questions de minorités, présentant des candidats membres de minorités et abordant les préoccupations des populations minoritaires.

218. Les autorités ont montré un intérêt accru pour la coopération avec les organisations représentant les minorités, en particulier par le biais du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques (NCCEDI), mais aussi à travers les Conseils régionaux pour les questions ethniques et démographiques relevant des administrations régionales. Le Comité consultatif salue également la création d'organes consultatifs spécialisés dans les questions liées aux Roms tels que la Commission sur l'intégration des Roms, le Conseil pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare, sous l'égide du ministère du Travail et des Politiques sociales, et le Conseil public de la culture rom, sous l'égide du ministère de la Culture. Chacun à son niveau, tous ces différents types de mécanismes de consultation et de coordination visent à faciliter la participation des minorités, et notamment des représentants des Roms, aux processus de prise de décisions.

219. Ces dernières années, la Bulgarie a lancé plusieurs programmes visant à mettre en œuvre le Plan d'action national de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015). Ces nombreux programmes, centrés sur des domaines prioritaires comme l'éducation, l'emploi, la santé, la réduction de la pauvreté, les discriminations et l'égalité entre hommes et femmes, visent à améliorer la situation socio-économique et l'intégration sociale des Roms en Bulgarie.

Sujets de préoccupation

220. Le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre par les autorités bulgares reste limité. En particulier, bien que de nombreuses personnes s'identifient comme appartenant aux minorités pomake et macédonienne, l'exclusion de ces groupes du champ d'application de

la Convention et l'absence de dialogue à ce sujet sont de nature à susciter de vives préoccupations.

221. Malgré de récentes améliorations, des violences policières à l'encontre de Roms, non suivies d'enquêtes, continuent d'être signalées. Certaines personnes ont été tuées par balle ou sont mortes en garde à vue ou des suites d'un recours excessif à la force. Les cas d'expulsions forcées sans proposition de relogement adéquat, comme celle d'une quarantaine de familles roms du quartier de Gorno Ezerovo à Bourgas le 8 septembre 2009, les descentes de police abusives au domicile de Roms et même la destruction de biens appartenant à des Roms restent sources de sérieuses inquiétudes et posent problème au regard de la compatibilité avec l'article 4 de la Convention-cadre.

222. Certaines villes ont fait ériger à leurs frais des barrières physiques de métal ou de béton, hautes de quelque deux mètres, autour de quartiers roms pour les séparer du reste de la population : sont ainsi clôturés, la *mahala* (quartier) rom de Sheker, à Plovdiv, ainsi que les quartiers roms de Kazanlak et de Kiustendil. De telles pratiques sont incompatibles avec les principes de l'article 4 de la Convention-cadre.

223. Quelques médias incitent à l'intolérance et parfois à la haine, notamment à l'encontre de la minorité turque et des Roms. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le fait qu'en dépit des nombreuses sanctions prononcées contre les médias en question, ces derniers persistent à diffuser des affirmations intolérantes et discriminatoires contre les Roms et les personnes appartenant à la minorité turque. Des organes de presse tels qu'*Ataka*, *Nova Zora* et *Novinar*, en particulier, continuent à publier des articles qui relaient les stéréotypes négatifs sur les Roms. Ils rencontrent une complaisance inacceptable de la part de la Commission bulgare de déontologie de la presse, qui n'a semble-t-il jamais pris aucune sanction, même dans les cas de discours de haine les plus consternants.

224. Les conditions de vie et l'absence de sécurité juridique en matière d'occupation des logements dans certains quartiers roms, comme le quartier de Stolipinovo à Plovdiv, sont profondément inquiétantes. L'insuffisance de l'assainissement, l'extrême vétusté des bâtiments et l'absence de ramassage des ordures compromettent non seulement la santé, mais aussi la vie même des habitants. Il est extrêmement inquiétant que rien n'ait été fait pour remédier à cette situation alors que les autorités connaissent le problème depuis des années. Des cas de pratiques discriminatoires contre les Roms dans la prestation de soins médicaux sont avérés : refus d'envoyer des ambulances pour des interventions d'urgence dans des quartiers roms, ségrégation des femmes roms dans des maternités et emploi d'un vocabulaire raciste par des médecins.

225. Les émissions de télévision en langues minoritaires actuellement proposées ne suffisent pas à répondre aux besoins des personnes appartenant à des minorités nationales.

226. Les aides financières publiques aux activités des minorités nationales sont toujours limitées et insuffisantes, en particulier concernant le soutien aux petites minorités.

227. Malgré de récentes améliorations, la situation scolaire des enfants roms reste très inquiétante. Dans certains endroits, ces enfants sont toujours concentrés dans des classes séparées. Ils rencontrent toujours de sérieuses difficultés : faible scolarisation, en particulier chez les filles ; fort taux d'abandon de la scolarité ; échec aux examens d'entrée dans des écoles et universités ; manque de matériels pédagogiques satisfaisants et mesures d'accompagnement insuffisantes. Les enfants roms sont en outre peu présents dans les établissements préscolaires.

Recommandations

228. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- engager des consultations plus larges avec les représentants des différents groupes ethniques et de la société civile concernant le champ d'application personnel à donner à la Convention-cadre en Bulgarie ;
- réviser les mécanismes administratifs et judiciaires applicables en cas d'allégations de mauvais traitements par la police, en instaurant un système d'enregistrement des plaintes fiable et indépendant permettant de mener des enquêtes rapides, impartiales et effectives sur ces allégations ;
- prendre de toute urgence des mesures énergiques pour mettre un terme aux pratiques de certaines municipalités consistant à ériger des murs ou des clôtures séparant les Roms de la population majoritaire, et concevoir des mesures appropriées pour empêcher que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir ;
- mettre un terme aux expulsions forcées de Roms, y compris dans les quartiers non officiellement autorisés, sans propositions de relogement adéquates ;
- enquêter sur toutes les allégations de discrimination des Roms en matière d'acquisition de biens et de prestations de services, et sanctionner les auteurs d'actes de discrimination avérés ;
- prendre les mesures nécessaires pour sanctionner l'incitation à la haine pour des motifs ethniques ou religieux, dans les discours comme dans les médias imprimés et électroniques ; revoir les codes de déontologie des médias existant actuellement et leurs procédures de mise en œuvre ;
- accroître le soutien financier visant à assurer l'accès des personnes membres de minorités nationales, y compris celles numériquement les moins importantes, à des émissions de radio et de télévision dans leur langue et veiller à ce que la communauté turque continue à bénéficier du journal d'actualités quotidien en langue turque ;
- poursuivre et accentuer le soutien aux initiatives visant à protéger, à préserver et à développer l'identité culturelle et la langue des minorités ;
- mettre un terme à la pratique consistant à placer les élèves roms dans des classes ou des écoles séparées et promouvoir leur intégration dans des établissements généraux ; surveiller étroitement la situation, afin de mettre un terme à la ségrégation des élèves en fonction de leur origine ethnique ;
- veiller à la disponibilité de ressources suffisantes pour mettre en œuvre de façon effective le Plan d'action national pour l'intégration des Roms ; associer pleinement les Roms à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures prises par les différentes autorités pour appliquer ce Plan d'action.

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA BULGARIE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR LA BULGARIE**

(reçus le 3 janvier 2011)

**Commentaires du Gouvernement de la Bulgarie sur
le Deuxième Avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour
la protection des minorités nationales par la Bulgarie**

« La République de Bulgarie partage l'idée généralement admise que les droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques différents font partie intégrante d'un ensemble général de droits et de libertés fondamentales.

Par la mise en pratique du principe selon lequel l'identité ethnique est une question de libre choix personnel pour chacun, tous les citoyens bulgares peuvent librement déclarer leur appartenance à tel ou tel groupe ethnique, religieux ou linguistique. La protection de leurs droits et de leurs libertés est garantie par la Constitution bulgare, la législation nationale et les obligations juridiques internationales de la Bulgarie dans le domaine des droits de l'homme, en stricte conformité avec les principes d'égalité et de non-discrimination.

La République de Bulgarie est Etat partie à tous les grands instruments internationaux de droits de l'homme, notamment ceux des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Dans le pays, toutes les garanties juridiques et institutionnelles nécessaires ont été mises en place en vue de la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la prévention et de la protection contre les violations de toutes sortes.

Parmi ces instruments figure la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, que la République de Bulgarie a ratifiée en 1999. Depuis, conformément à son article 2, les dispositions de ce traité ont été appliquées de bonne foi par les autorités bulgares.

C'est dans ce contexte que les autorités bulgares ont examiné avec attention le deuxième Avis sur la Bulgarie (doc. ACFC/OP/I(2004)001) élaboré par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Les autorités bulgares notent favorablement que le Comité consultatif reconnaît certains des progrès accomplis dans le pays dans la période qui a suivi le premier cycle de suivi. L'Avis souligne à juste titre le renforcement du cadre juridique et institutionnel relatif à la protection contre la discrimination et à la mise en œuvre d'une politique publique moderne dans le domaine des droits de l'homme, et notamment des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Il insiste particulièrement sur le rôle du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques (NCCEDI) auprès du Conseil des Ministres, principal organe gouvernemental de consultation et de coordination avec des organisations représentant les minorités nationales.

Cela étant, il est regrettable que certains des commentaires conséquents que les autorités bulgares ont présentés lors du premier cycle de suivi n'aient pas été dûment pris en compte par le Comité consultatif. C'est pourquoi il nous faut répéter que la position des autorités bulgares sur ces questions est justifiée sur le plan du droit et des faits et reste inchangée.

Les autorités bulgares souhaitent en particulier attirer de nouveau l'attention sur les tentatives du Comité consultatif de justifier un élargissement du champ d'application personnel de la Convention-cadre au-delà des limites fixées par les dispositions de celle-ci, telles qu'interprétées dans le rapport explicatif conformément à la volonté des Etats parties. Nous rappellerons à cet égard que, la Convention-cadre ne donnant pas de définition de l'expression « minorités nationales », la définition de son champ d'application personnel est de la compétence exclusive des parties elles-mêmes.

De même, les autorités bulgares n'acceptent pas l'interprétation de certaines dispositions de la Convention-cadre par le Comité consultatif, selon lesquelles certaines mesures, qui ne sont expressément envisagées que comme des **possibilités conditionnelles**, sont présentées comme étant presque inconditionnellement applicables à tous les cas.

En outre, il convient de recommander au Comité consultatif d'utiliser davantage les sources officielles d'informations, comme les rapports annuels du médiateur devant l'Assemblée nationale ; cela contribuerait à la qualité de ses conclusions qui gagneraient alors en pertinence eu égard à la réalité bulgare.

On trouvera ci-dessous des commentaires détaillés sur la teneur du deuxième Avis du Comité consultatif sur la Bulgarie, qui indique clairement que les « conclusions » et les « recommandations » figurant dans ledit Avis ne sont pas tout à fait exactes et qu'il faudrait les réexaminer attentivement, avec les remarques conclusives, afin qu'elles puissent inspirer adéquatement les conclusions et les recommandations du Comité des Ministres concernant la Bulgarie.

Il convient aussi de noter que l'Avis du Comité consultatif et les commentaires du gouvernement lors du premier cycle de suivi sont accessibles à tous, y compris aux représentants des groupes minoritaires et à la société civile, sur les sites web du NCCEDI²⁷. Les difficultés apparemment rencontrées pour accéder à ce site web, dues à des problèmes techniques, étaient temporaires.

Les documents sont traduits en bulgare, qui est la langue parlée par tous les citoyens bulgares. L'enseignement est aussi dispensé en bulgare dans le système scolaire (à quelques exceptions près pour les écoles de langues étrangères). Par ailleurs, tous les documents du Comité consultatif peuvent être facilement consultés sur le site web du Conseil de l'Europe dans leurs versions française et anglaise.

S'agissant du séminaire de suivi, il s'agit d'une option suggérée par le Comité consultatif qui n'est **pas** prévue dans la Convention-cadre. L'utilité d'un tel séminaire doit être appréciée individuellement par chaque Etat membre. Remarquons en outre que, pendant leur visite en Bulgarie en septembre-octobre 2009, les membres du Comité consultatif ont pu rencontrer des représentants de toutes les institutions publiques compétentes et des différents groupes minoritaires.

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Le Comité consultatif relève avec justesse que « *la notion de minorité nationale n'est pas définie en droit bulgare* ». Elle ne l'est pas non plus dans la Convention-cadre elle-même ni dans aucun autre instrument universel juridiquement contraignant auquel la Bulgarie est partie. Le Comité consultatif note aussi qu'il « *n'est pas obligatoire d'être reconnu comme une minorité par l'Etat pour avoir droit à la protection de la Convention-cadre* ».

En l'absence d'une telle définition, chaque Etat partie est souverain pour définir le champ d'application personnel de cette convention sur son territoire.

²⁷ Voir <http://www.nccedi.government.bg/page.php?category=87&id=1207> et <http://www.nccedi.government.bg/page.php?category=87&id=1206>.

Comme nous l'avons indiqué auparavant, la République de Bulgarie se conforme au principe selon lequel l'identité ethnique est une question de libre choix personnel pour chacun. La libre identification est un critère indispensable à prendre en compte pour définir le champ d'application personnel de la Convention-cadre, mais il est, de par sa nature même, un critère **subjectif**.

Il y a toutefois lieu de rappeler que, selon le paragraphe 35, deuxième phrase du rapport explicatif de la Convention-cadre : « *le choix subjectif de l'individu est **indissociablement lié à des critères objectifs pertinents pour l'identité de la personne*** ». Ce texte indique expressément que le champ d'application personnel de la Convention-cadre est consubstantiellement lié à l'existence de critères **cumulatifs**, subjectifs et objectifs.

Il ne faut pas accorder aux critères subjectifs une importance décisive ni négliger les critères objectifs dans la pratique, notamment à cause de la dynamique instable des critères subjectifs (par exemple, auto-identification différente de la même personne dans d'autres circonstances). En conséquence, toute personne qui souhaite bénéficier de la protection découlant des principes de la Convention-cadre doit pleinement satisfaire aux deux types de critères cumulés pour avoir droit à cette protection (autrement dit, un simple vœu et/ou sentiment ne saurait suffire).

Dans ce cadre juridique clair, défini par la Convention elle-même, les autorités bulgares ont adopté une approche réellement inclusive du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Les principes de cette dernière sont applicables à tous les citoyens de la République de Bulgarie, de par la Constitution de la République de Bulgarie, en combinaison avec la disposition de l'article 3 paragraphe 1 de la Convention-cadre, et par le fait que choix individuel de toute personne concernant son appartenance à tel ou tel groupe ou communauté ethnique, religieux ou linguistique est lié à l'existence de critères objectifs, pertinents pour l'identité de cette personne,.

Concernant les personnes qui s'identifient comme appartenant à la minorité macédonienne, la République de Bulgarie, répétons-le, obéit au principe selon lequel l'identité ethnique est une question de libre choix personnel. En conséquence, lors du recensement de 2001, 5 071 personnes se sont identifiées comme macédoniennes. Sur celles-ci, 1 623 ont déclaré que leur langue maternelle était le bulgare. Ces faits, qui figurent dans les résultats officiels du recensement, sont librement disponibles, ne nécessitent aucune autre mesure spécifique de reconnaissance par les autorités publiques. Toutefois, de par sa nature même, la libre identification est un critère subjectif qui ne suffit pas en soi à donner droit à la protection de la Convention-cadre. Mais rappelons que ces personnes bénéficient pleinement et effectivement, sans aucune discrimination, des droits et des libertés garantis à tous les citoyens bulgares.

De même, s'agissant des musulmans bulgarophones de Bulgarie (qualifiés également de « Pomaks » dans l'Avis du Comité consultatif), nous faisons observer que, lors du recensement national de 2001, mené conformément aux normes internationales les plus rigoureuses, toute personne était libre de choisir et de déclarer son identité ethnique. 49 764 personnes se sont identifiées comme Bulgares musulmans – “българи-мохамедани”. Ce fait est dûment reflété dans les résultats officiels du recensement national de 2001.

Nous rappelons que les personnes qui s'identifient comme Musulmans bulgares, faisant partie de la minorité religieuse musulmane de Bulgarie, ont droit, sans discrimination, à la protection de toutes les dispositions de la Convention-cadre qui sont applicables aux groupes minoritaires religieux.

Ces personnes bénéficient aussi pleinement et effectivement, sans aucune discrimination, des droits et des libertés garanties à tous les citoyens bulgares. On n'a signalé aucun cas de discrimination contre les musulmans bulgarophones. En outre, les dispositions en vigueur de la législation bulgare, qui interdisent expressément la discrimination pour des motifs religieux, sont appliquées de manière rigoureuse.

Collecte de données sur l'appartenance ethnique

S'agissant des résultats du recensement de 2001, il convient de souligner que celui-ci a été mené de manière pleinement conforme aux normes internationales en la matière. Dans la période qui a suivi 2001, aucune critique particulière n'a été exprimée concernant l'exercice du droit à la libre identification ni aucun doute soulevé quant à l'authenticité des données.

En ce qui concerne le recensement prévu en 2011, le Conseil des Ministres de la République de Bulgarie en a adopté le programme et les procédures le 23 juin 2006. La fiche de recensement de la population comprend des questions supplémentaires comme le degré de maîtrise de la langue bulgare, la connaissance de la langue maternelle et d'autres langues que le bulgare, l'identité religieuse, etc. Toutes ces informations viendront compléter le tableau de la libre identification ethnique de la population de Bulgarie.

L'Institut national de la statistique (NSI) a déjà mené des consultations avec les représentants de la communauté rom. Le 26 avril 2010, le Conseil pour l'intégration des Roms dans la société bulgare s'est spécialement penché sur cette question. La réunion a été organisée par M. Milan Milanov, conseiller du ministre du Travail et de la Politique sociale et coordinateur national de l'Initiative nationale « Décennie pour l'intégration des Roms, 2005-2015 ». Un représentant du NSI a présenté en détail aux participants les méthodes du recensement ainsi que la fiche de recensement, et confirmé l'intention du NSI d'intégrer des personnes d'origine rom parmi les agents chargés du recensement.

En outre, le 29 avril 2010 le NCCEDI a examiné le programme du recensement et, en particulier, le processus de collecte des données sur la libre identification ethnique. Le NSI a réaffirmé une fois de plus sa volonté d'inclure des représentants des différents groupes ethniques parmi les agents chargés du recensement.

Au cours des deux réunions, les participants ont été informés sur les recommandations communes d'EUROSTAT et de l'UNECE sur le nouveau cycle de recensement, les méthodes, la formulation des questions et les classifications utilisées. Le NSI continuera de consulter des représentants des différents groupes minoritaires et intégrera leurs représentants parmi les agents chargés du comptage et du contrôle pendant la phase de collecte d'informations du recensement. De plus, le NSI entreprend une campagne de sensibilisation large et active auprès de tous les groupes sociaux sur les objectifs et l'importance du recensement de la population.

Concernant la collecte de données fiables sur la situation socio-économique des personnes appartenant aux différents groupes minoritaires, il y a lieu de souligner que les recensements fournissent des données correspondant à tous les critères compris dans le programme et à toutes les personnes vivant sur le territoire du pays, indépendamment de leur libre identification ethnique, religieuse et/ou autre. Ces critères sont le sexe, l'âge, l'éducation, le statut conjugal, le pays de naissance, la nationalité, le lieu de résidence, le statut au regard de l'immigration, du travail, etc. Dans ce contexte, la remarque du Comité consultatif concernant « *l'absence de données ethniques complètes, ventilées par appartenance ethnique, par sexe et par localisation géographique...* » est inexacte.

Au sein de l'exécutif, divers mécanismes ont aussi été mis en place pour déterminer la nécessité d'activités et de mesures spécifiques pour améliorer la situation des citoyens défavorisés appartenant aux différents groupes ethniques. Citons, entre autres, les médiateurs dans les domaines de la santé et de l'emploi dont l'action, visant à encourager l'intégration des Roms dans la société bulgare, est financée par le budget de l'Etat. Le Centre pour l'intégration pédagogique des enfants et des élèves appartenant aux minorités ethniques, rattaché au ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la science, utilise aussi des estimations d'experts pour déterminer l'impact de ces projets sur les groupes cibles. Ces données sont aussi utilisées pour les indicateurs élaborés par le Secrétariat de la « Décennie pour l'intégration des Roms, 2005-2015 » au MLSP (ministère du travail et de la politique sociale).

Article 4 de la Convention-cadre

Protection juridique et institutionnelle contre les discriminations

Dans son Avis, le Comité consultatif note avec satisfaction la création de la Direction des questions ethniques et démographiques (DEDI), organisme spécialisé du Conseil des Ministres chargé d'aider le gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre sa politique d'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales.

Dans ce contexte, les autorités bulgares souhaitent signaler qu'en septembre 2009, l'administration du Conseil des Ministres a été restructurée dans le but d'éviter une duplication des activités avec d'autres structures administratives et d'en améliorer l'efficacité. Toutes les activités au sein de l'administration du Conseil des Ministres qui concernent les questions ethniques et démographiques ont été transférées au MLSP, et ce afin de prendre pleinement en compte le caractère socio-économique des problèmes auxquels les citoyens appartenant à des groupes ethniques minoritaires se heurtent dans leur vie quotidienne.

La Direction du Développement démographique, des questions ethniques et de l'égalité des chances au MSLP compte deux services : « Politique démographique, égalité des chances et antidiscrimination » et « Intégration des minorités ethniques ». Cette direction est chargée de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine du développement démographique, des questions ethniques et de l'égalité des chances. Elle effectue aussi des activités de contrôle et d'analyse. Comme on l'a mentionné ci-dessus, le coordinateur national de l'Initiative « Décennie pour l'intégration des Roms, 2005-2015 » relève aussi du MLSP.

Dans son Avis, le Comité consultatif salue également la création 2005 de la Commission pour la protection contre les discriminations (CPD). En plus d'exercer les pouvoirs décrits au paragraphe 61 de l'Avis, la commission apporte une aide indépendante aux victimes de discriminations qui déposent plainte. Par le biais de ses bureaux et de ses représentants régionaux, la CPD aide les victimes de discriminations à obtenir la protection de leurs droits à la fois en tant que citoyen et en tant que membre de groupes minoritaires.

Il est aussi nécessaire de préciser que la Loi sur la protection contre les discriminations prévoit deux types de procédure dans ce domaine : d'une part, les procédures devant la CPD et, d'autre part, des procédures judiciaires conformément au système de procédure civile générale. La procédure devant la CPD est de nature administrative et sans taxation. Il s'agit d'une procédure informelle spéciale prévue dans la loi sur la protection contre les discriminations. Les délais d'examen des plaintes ou allégations sont brefs et arrêtés par la loi. Les citoyens en situation

vulnérable, y compris les personnes appartenant aux groupes minoritaires, préfèrent cette procédure administrative à une action en justice.

Le Comité consultatif mentionne aussi dans son Avis les suggestions, faites en 2007 par la Commission de Venise, de modifier le libellé de certaines dispositions constitutionnelles pour qu'il « exprime une attitude plus ouverte envers les minorités », et de remplacer le terme de « citoyen » par celui de « toute personne » afin de lever toute ambiguïté dans la formulation de la constitution.

Rappelons à cet égard que la Bulgarie est devenue membre du Conseil de l'Europe en 1992 sous la Constitution actuellement en vigueur. Au moment de l'adhésion, la Constitution de la République de Bulgarie a été jugée pleinement compatible avec les normes du Conseil de l'Europe et les obligations juridiques internationales de la Bulgarie. La situation n'a pas changé depuis.

La Constitution de la République de Bulgarie garantit pleinement, conformément aux obligations juridiques internationales du pays, les droits et libertés de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les étrangers. Les seules exceptions concernent certains droits pour lesquels la nationalité bulgare est expressément requise (réf.: articles 24(2), 25, 26(1), 35(2), 36(1), 59, 65 et 110).

Concernant plus particulièrement le terme de « citoyen », rappelons qu'il a été utilisé dans la Constitution de 1991 pour insister sur le fait que toutes les personnes possèdent une dignité et des droits consubstantiels, qui ne peuvent être accordés ni être retirés par l'Etat, que le nouvel Etat bulgare ne peut traiter les personnes relevant de sa juridiction comme des « sujets » (comme cela a été, hélas, souvent le cas dans la pratique à l'époque autoritaire d'avant 1989). Par conséquent, en utilisant le terme de « citoyen », l'intention n'a jamais été de chercher à limiter la portée des obligations juridiques internationales souscrites volontairement par la Bulgarie au titre des instruments juridiques internationaux pertinents. On peut rappeler dans ce contexte que la Bulgarie est partie à toutes les grandes Conventions des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle a honoré ses obligations pleinement et de bonne foi. En outre, conformément à la disposition de l'article 5(4) de la Constitution de 1991, ces instruments juridiques font partie intégrante du droit interne.

La volonté du législateur était donc parfaitement évidente, à savoir que les droits et les libertés consacrés par ces conventions sont garantis à quiconque relevant de la juridiction de l'Etat bulgare. Si tel n'avait pas été le cas, les instruments juridiques internationaux prévoyant l'égalité de traitement de chacun, y compris des étrangers, n'auraient, pour le moins, pas été intégrés dans le droit interne.

De même, la Constitution de la République de Bulgarie garantit pleinement les droits des personnes appartenant aux minorités. La Constitution reconnaît expressément l'existence de différences religieuses, linguistiques et ethniques, ainsi que les porteurs de ces différences en Bulgarie. Ce fait constitutionnel a été clairement confirmé par la Cour constitutionnelle. A titre d'exemple, l'article 54(1) de la Constitution énonce que quiconque a le droit, entre autres, de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique. Ce droit est pleinement reconnu par la loi. En outre, l'article 29(1) de la Constitution prévoit notamment que nul ne peut être soumis à une assimilation forcée.

Le principe de l'égalité est garanti par l'article 6(1) de la Constitution, selon lequel tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Le principe général de l'égalité de traitement/non-discrimination de toutes les personnes, y compris celles appartenant aux groupes minoritaires, est garanti juridiquement et scrupuleusement observé en Bulgarie dans tous les domaines. Il constitue la caractéristique essentielle du modèle probant des relations ethniques en Bulgarie, fondé sur les valeurs de la démocratie pluraliste et de l'Etat de droit.

La « crainte » exprimée sur la possibilité, hypothétique, d'utiliser l'article 11(4) de la Constitution de Bulgarie pour restreindre les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires, ethniques, religieux et linguistiques de s'organiser est également infondée.

La liberté garantie constitutionnellement par l'article 44(1), à savoir que « les citoyens peuvent s'associer librement », est de nature universelle et concerne toutes les personnes indépendamment de leurs différences ethniques, religieuses ou linguistiques. En tant que droit de l'homme individuel, il s'applique à toute personne, qu'elle appartienne à une minorité ou à la majorité.

La possibilité qu'a l'Etat d'introduire des limitations légales à la liberté d'association est internationalement reconnue. Ainsi, conformément à l'article 11(2) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Etat peut limiter les droits à la liberté d'association « *dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime, de la protection de la santé ou de la morale, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui* ». Les limitations envisagées dans la Constitution bulgare sont de nature universelle et sont appliquées à toutes les associations indépendamment de leurs membres et/ou de leurs buts officiellement déclarés.

Dans son essence, la disposition de l'article 11(4) de la Constitution garantit la participation de tous les citoyens bulgares à la vie politique et aux structures des pouvoirs publics indépendamment de leur appartenance ethnique ou religieuse.

La Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a clairement défini dans une décision pertinente (№ 4 от 21 април 1992 г. по к.д. № 1 от 1991 г.) le champ d'application de l'article 11(4) de la Constitution. La Cour a déclaré que l'article 11(4) interdit l'existence de partis politiques dont la composition est expressément limitée par des articles de leur statut aux personnes appartenant à un groupe racial, ethnique ou religieux particulier, indépendamment du fait qu'il soit majoritaire ou minoritaire. Cette disposition ne contient pas de restrictions et ne peut donc être utilisé pour empêcher tout groupe religieux, ethnique minoritaire de « s'organiser ». Bien au contraire, il existe deux partis politiques dont les membres comprennent surtout des personnes appartenant à tel ou tel groupe ethnique ou des associations composées de personnes qui appartiennent toutes à un groupe ethnique particulier. Un de ces partis a participé encore récemment à des gouvernements de coalition en Bulgarie.

La formation des partis politiques et leurs activités sont régies par la loi sur les partis politiques qui est pleinement conforme aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme.

Concernant le Bureau du médiateur, les allégations du Comité consultatif, à savoir que « ... *le Bureau du médiateur... ne joue pas de rôle significatif dans la protection des personnes appartenant à des minorités nationales en Bulgarie* » sont infondées et ne correspondent pas à la situation réelle. A cet égard, les autorités bulgares attirent l'attention sur certains des documents publiés par le médiateur, reflétant ses travaux sur des affaires de violation des droits de l'homme

de membres de groupes minoritaires en Bulgarie : *Avis du médiateur sur l'expulsion des Roms à Dolno Ezerovo (Bourgas), Assanova Mahala (Sofia), etc.*, compris dans le Rapport annuel de 2009²⁸ ; *Avis du médiateur sur les opérations menées par le parquet et l'organe d'Etat « Sécurité nationale » dans le village Ribnovo, municipalité de Gurmen*, compris de la Rapport annuel de 2008²⁹ ; recommandations du médiateur concernant les plaintes alléguant la séparation des enfants roms à Blagoevgrad, sur l'empêchement de l'accès à l'éducation à la suite de la fermeture des écoles comptant en majorité des enfants roms dans les régions éloignées comme Lesichovo ; vérifications concernant l'accès des personnes d'origine rom aux services municipaux, en particulier l'approvisionnement en électricité et en eau, etc.

Comme il ressort des faits indiqués ci-dessus, le médiateur déploie des efforts considérables en matière de protection des droits de l'homme dans différents domaines perçus comme généralement préoccupants pour les Roms – les droits de l'homme des personnes placées dans des institutions fermées, les allégations de violations de droits de l'homme par la police et par les autorités des forces de l'ordre, les droits des enfants en institution, etc. Les conclusions et les recommandations du médiateur sur ces questions sont présentées dans des chapitres distincts dans ses rapports annuels devant l'Assemblée nationale. Ils sont aussi publiés et facilement accessibles sur internet.

A Plovdiv, le médiateur mène aussi des discussions avec les représentants roms sur le chômage dans la communauté rom et l'éducation des enfants roms. Le médiateur a le pouvoir de procéder à des contrôles et à des études sur toutes les questions relatives aux conditions de vie des Roms. C'est par sa médiation que les sociétés municipales « Parcs et jardins » et « Propreté » ont recruté prioritairement des Roms au chômage.

En Bulgarie, des campagnes de sensibilisation et des formations aux droits de l'homme sont régulièrement organisées pour les agents des forces de l'ordre, le personnel de la justice, etc... Ces campagnes et programmes de formation comprennent un volet sur les droits des personnes appartenant aux minorités et sont menés par des institutions des droits de l'homme, des autorités publiques et des organisations non gouvernementales, avec le concours des institutions.

Mise en œuvre des principes de l'égalité pleine et effective et de la non-discrimination à l'égard des Roms

Les autorités bulgares sont pleinement attachées au but de l'intégration des Roms, sur un pied d'égalité, dans la société et met en œuvre de nombreuses mesures ciblées visant à améliorer la situation socio-économique de cette population, en stricte conformité avec les principes de l'égalité de tous les citoyens bulgares et de la non-discrimination pour quelque motif que ce soit, et notamment l'appartenance ethnique.

Le Gouvernement bulgare a approuvé le nouveau *Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare, 2010-2020* (12 mai 2010) et la *Stratégie pour l'intégration des enfants et des élèves appartenant à des minorités ethniques* (4 mars 2010).

Le programme-cadre indique les priorités stratégiques en matière de politique d'intégration des Roms dans la société bulgare et pour le développement harmonieux de chaque personne et de la société. Le programme expose le cadre politique de la coordination des activités des organismes publics pour l'intégration des Roms dans le cadre d'une politique nationale visant à l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens et à la garantie de l'égalité des chances pour

²⁸ See http://www.ombudsman.bg/documents/annual_report_2009.pdf

²⁹ See <http://www.ombudsman.bg/documents/gd2008.pdf>

tous. Cette politique est conforme au cadre politique de l'UE dans le domaine de la non-discrimination et de l'égalité des chances. Les domaines d'action prioritaires correspondent au plan d'action national pour l'initiative « Décennie pour l'intégration des Roms, 2005-2010 » : éducation, santé, logement, emploi, culture, non-discrimination et égalité des chances.

Un bilan complet de la mise en œuvre du *Plan d'action national pour la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015)* et du *Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des Roms (2005-2015)* est aussi en cours. Ses résultats seront pris en compte pour améliorer l'efficacité des activités dans les secteurs concernés.

Il convient toutefois de souligner que – comme cela a été reconnu au cours de la récente réunion à haut niveau sur les Roms du Conseil de l'Europe – que la réussite du processus d'intégration des Roms dans la société est une responsabilité partagée et que des résultats positifs ne sauraient être atteints que par l'engagement et les efforts communs des gouvernements et des communautés roms.

Concernant le logement, les collectivités locales ont mis en œuvre une réglementation urbaine des zones résidentielles comptant une majorité de Roms en vue d'inclure de nouvelles zones de construction de logements. Des fonds du budget de l'Etat ont été alloués à l'amélioration des infrastructures existantes et au développement de nouvelles infrastructures dans les zones d'habitation des Roms (11 647 millions de BGN pour 2009, y compris les transferts aux communes). Des fonds considérables sont investis dans la réhabilitation, la construction de routes, l'approvisionnement en eau et les égouts dans le cadre du programme de développement rural, y compris dans les zones où la population rom est compacte (au total 216 projets équivalant à 400,3 millions de BGN pour le premier semestre de 2010).

S'agissant de l'allégation du comité consultatif concernant « l'absence de sécurité juridique » en matière de propriété dans certains quartiers à la population majoritairement rom, il faut noter que le flou ou l'absence de données sur les propriétaires des parcelles, est une question importante qui doit être réglée dans le cadre de la recherche de solutions durables aux problèmes de logement des Roms. La poursuite d'activités de construction illégales a aggravé ce processus ces récentes années.

Les collectivités locales recherchent des possibilités de solutions durables, par exemple par l'offre de logements dans les logements sociaux municipaux, l'octroi de permis de construire sur des terrains municipaux, la location de terrains municipaux pour une somme symbolique, etc. ...

En 2004, la loi permettait de régulariser des constructions illégales selon certains critères fondamentaux techniques et sociaux. Malheureusement, cette occasion n'a pas été saisie. Des activités de construction ne sauraient toutefois être menées contre les principes de l'Etat de droit, de l'économie de marché et de la protection sociale.

Une grande partie des bâtiments occupés par les Roms bénéficient d'un régime de tolérance dans la mesure où ils répondent à certains critères techniques. Autant que possible, les municipalités recherchent d'autres solutions, y compris le relogement temporaire dans d'autres lieux, propriétés municipales ou de l'Etat, jusqu'au règlement du problème.

Assez souvent, les citoyens logés temporairement ou de manière permanente dans des biens de l'Etat ou de la commune, causent des dégâts aux bâtiments qui nécessitent des travaux de réparation onéreux, voire leur démolition. Par conséquent, la responsabilité de l'état du logement

et de l'environnement ne saurait incomber seulement aux autorités, surtout quand les locataires de biens municipaux ou de l'Etat font preuve de négligence.

En outre, soulignons que les communes peuvent offrir des possibilités de relogement uniquement aux citoyens qui sont correctement domiciliés. Aucun motif juridique ne permet à des personnes qui détiennent des biens fonciers dans d'autres lieux de résidence d'exiger un logement dans des logements municipaux.

Les demandes des candidats aux logements municipaux qui répondent aux critères requis sont traitées sans discrimination, y compris pour des motifs d'identification ethnique.

Les autorités bulgares n'ont pas connaissance de cas d'expulsion de citoyens d'origine rom de leur propre propriété.

Concernant le cas du district de Gorno Ezerovo (Bourgas), notons que l'expulsion des personnes qui étaient illégalement installées, a eu lieu en pleine conformité avec la législation nationale. Les personnes concernées ont été informées correctement et très tôt. La procédure elle-même a duré plusieurs années et des possibilités de relogement ont été offertes aux personnes remplissant les conditions requises par la loi. Une telle approche ne saurait toutefois être applicable aux « habitants illégaux » qui sont domiciliés dans d'autres communes.

On peut déplorer que la manière dont le comité consultatif a soulevé cette question pourrait tout simplement renforcer le problème car elle contredit le principe juridique fondamental que nul ne saurait profiter de ses actes illégaux.

C'est pourquoi l'allégation du comité consultatif selon laquelle « *les familles roms sont plus exposées aux expulsions ... et sont touchées de façon disproportionnée par la loi limitant la possibilité de légaliser les logements existants* » est inexacte.

Quant aux allégations de pratique discriminatoire contre les femmes d'origine rom dans la prestation des services médicaux, les autorités bulgares compétentes sont informées seulement de cas très isolés qui ont fait l'objet d'enquêtes et de sanctions administratives. Soulignons toutefois à cet égard que les constructions illégales chaotiques et massives dans les quartiers roms et la destruction des infrastructures de transport rendent impossible ou gênent considérablement l'accès des équipes médicales.

Dans le cas de Stolipinovo, Plovdiv, il y a lieu de remarquer qu'en 2006 et en 2008, lors des épidémies d'hépatite A, le ministère de la Santé et la municipalité de Plovdiv ont alloué plus d'un million de BGN supplémentaires pour les vaccinations d'urgence et l'assainissement de la zone.

Concernant la réclamation n° 46/2007 devant le Comité européen des droits sociaux, il faut rappeler que le 31 mars 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution qui mettait un terme à sa supervision concernant cette plainte. Le Comité des Ministres s'est félicité des mesures prises par les autorités bulgares afin d'améliorer l'accès des Roms aux services de santé ainsi que les soins médicaux prodigués aux groupes vulnérables.

De même, les autorités bulgares sont extrêmement surprises par l'allégation du comité consultatif concernant la construction de « ... *barrières physiques de métal ou de béton, hautes de deux mètres, autour des quartiers roms pour les séparer du reste de la communauté ...* ». Ces barrières **n'existent tout simplement pas**. Bien au contraire, des barrières de sécurité et anti-

bruit ont été construites conformément à la loi et à la pratique courante, séparant les voies à trafic très intense des territoires urbains. Ces barrières ont été construites partout selon les critères techniques adéquats, indépendamment de l'appartenance ethnique des habitants. Leur but est d'apporter la sécurité aux habitants contre les accidents de la route et le bruit du trafic. Plus précisément, la barrière de sécurité et anti-bruit de Plovdiv est longue de 250 mètres, érigée le long de la rue principale qui débouche sur l'autoroute Maritsa. A Kyustendil, la barrière est érigée le long de l'autoroute internationale E 871 qui fait partie du couloir de transport paneuropéen n° 8 Durrës – Tirana – Skopje – Sofia – Plovdiv – Bourgas – Varna, etc. ...

Les autorités bulgares soulignent que les quartiers en question ne sont pas clôturés et que les barrières de sécurité ne limitent en aucune manière l'accès des résidents aux autres quartiers des villes.

Article 5 de la Convention-cadre

Préservation de la culture des personnes appartenant à une minorité nationale : garanties juridiques et mesures de soutien

L'apport d'une aide pour le développement de la culture, de la langue et des traditions des groupes minoritaires en Bulgarie s'inscrit dans les limites des possibilités budgétaires de l'Etat. Les principales sources sont le NCCEDI (par le biais du budget de l'administration du Conseil des ministres), le ministère de la Culture, le ministère du Travail et de la Politique sociale, ainsi que d'autres structures centrales et les budgets municipaux. Une aide est apportée à des projets spécifiques soumis par les auteurs intéressés, et évalués selon leurs mérites. L'ambition est de soutenir les projets de qualité associant le plus de communautés possible. Ainsi, une aide est apportée aux initiatives non seulement des communautés numériquement importantes mais aussi à celles des communautés numériquement faibles.

Les autorités apportent une assistance financière à diverses manifestations culturelles organisées par les représentants des groupes minoritaires ethniques, notamment les concerts, festivals de musique, etc. ... Parmi celles-ci, les manifestations organisées par la communauté rom suscitent un intérêt particulier.

Le nouveau Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare (2010-2020) et le Plan d'action national pour l'initiative « Décennie pour l'intégration des Roms, 2005-2015 » comprend un chapitre spécial « Culture » qui prévoit des activités particulières pour la promotion de la culture, de la langue et des traditions roms.

Les initiatives soutenues en 2010 comprennent entre autres la campagne nationale « Tendez la main, soyez humains », avec notamment un spectacle caritatif de musique et de danse, « Nomades », au Palais national de la culture le 8 avril 2010, le programme de télévision « Le monde des Roms » diffusé sur la télévision nationale, l'initiative « Le monde est coloré » par la fondation « Roma Fashion », etc. ...

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

La Bulgarie participe à la campagne « DOSTA! » du Conseil de l'Europe, qui vise à venir à bout des stéréotypes et de la discrimination à l'égard des Roms en Europe. Dans le cadre de cette campagne, le ministère du Travail et des Politiques sociales a organisé une formation pour les journalistes en 2010.

Le ministère soutient des activités destinées à promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel, la compréhension mutuelle et le respect de la diversité ethnique.

Il a également lancé des initiatives dans le domaine de l'éducation interculturelle, par exemple l'analyse de manuels scolaires par des experts extérieurs et les ONG compétentes. Les représentants des minorités ont également participé à ce processus.

Sur ce plan, les recommandations du Comité consultatif sont d'ores et déjà appliquées.

Incidents à motivation ethnique au sein de la police

Pour faire suite aux commentaires positifs du Comité consultatif sur l'éducation aux droits de l'homme et la formation du personnel de police, les autorités bulgares souhaitent apporter les précisions ci-dessous :

Les policiers reçoivent régulièrement une formation adéquate en matière de protection des droits de l'homme. Cette question est une priorité dans les programmes d'enseignement et de formation de l'Académie du ministère de l'Intérieur. Les policiers se familiarisent avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme durant le cours « Protection des droits de l'homme ». Ils apprennent par ailleurs les normes éthiques concernant la conduite à tenir et les procédures à appliquer dans leur travail quotidien pour respecter les droits de l'homme. En outre, dans le cadre du programme de l'UE « Prévenir et combattre la criminalité », le ministère de l'Intérieur élabore un projet visant spécifiquement à « former les policiers aux normes européennes de protection des droits de l'homme ».

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur met actuellement en œuvre une stratégie triennale intitulée « Une police proche de la population », qui repose en grande partie sur des activités destinées à sensibiliser les personnes appartenant à des minorités ethniques au travail de la police et parallèlement à améliorer les compétences des policiers qui interviennent dans les quartiers dont la population est mixte ou majoritairement composée de personnes appartenant à des minorités ethniques.

La Commission permanente des droits de l'homme et de la déontologie de la police (PCHRPE), qui dépend du ministère de l'Intérieur, suit et contrôle les activités des policiers. Elle s'acquitte de sa mission avec le concours actif des organisations de la société civile et des autres organes publics compétents. Elle mène des projets en commun avec le médiateur, la CPD, le NCCEDI, certains médias et des ONG. Ces projets visent à renforcer les bonnes pratiques policières et à harmoniser les normes de conduite de la police avec les règles découlant de l'adhésion de la République de Bulgarie à l'UE.

La PCHRPE dispose de bureaux régionaux et toutes ses activités s'appuient sur un programme de travail actualisé chaque année. Ce programme couvre toute une série de questions, comme le suivi du respect des droits des détenus et des personnes placées dans les locaux du ministère de l'Intérieur ; l'examen des allégations de violations des droits de l'homme et des libertés des citoyens impliquant des agents du ministère de l'Intérieur ; la préparation des modifications législatives concernant l'usage des armes à feu par la police, qui doivent respecter pleinement la Convention européenne des droits de l'homme et les instruments du Conseil de l'Europe et de l'ONU ; la formation thématique des policiers en matière de protection des droits de l'homme, etc.

Par ailleurs, un Code d'éthique de la police a été adopté conformément à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le Code européen d'éthique de la police – Rec(2001)10. Son non-respect constitue désormais une infraction disciplinaire. L'application du Code est contrôlée par un organe du ministère de l'Intérieur, la PCHRPE.

Se basant sur des informations émanant d'ONG non citées, le Comité consultatif a conclu que « ... *les cas de mauvais traitement de détenus par la police ont nettement décru...* » et que « *le nombre de plaintes pour mauvais traitements par la police pendant et après une arrestation a diminué de presque 50 % dans la première moitié de la décennie* ». Le ministère de l'Intérieur note que l'analyse des plaintes enregistrées durant la période 2005-2010 révèle en fait une réduction de 70 %.

En ce qui concerne la démolition de 42 constructions illégales dans le quartier de Gorno Ezerovo à Bourgas le 8 septembre 2009, le ministère de l'Intérieur a fait le nécessaire pour protéger l'ordre public. Ce jour-là, avant le début des opérations de démolition, la police a dû mettre fin à une attaque lancée par un groupe d'habitants. Un policier a été blessé par une pierre lors de cet incident. Jusqu'à présent, le ministère de l'Intérieur n'a reçu aucune plainte faisant état de violences policières contre des civils au cours de cette opération.

Au sujet des cas éventuels de violences policières et du manquement présumé à mener des enquêtes satisfaisantes, il convient de rappeler que des enquêtes sont menées dans tous les cas de violations présumées de la loi par les forces de police et que les auteurs de ces actes, voire leurs supérieurs immédiats, sont sanctionnés lorsque la violation est prouvée. En conséquence – et comme l'a également noté l'ECRI par le passé – de nombreux policiers ont été révoqués après avoir été reconnus coupables de telles violations. En outre, lorsque les éléments d'une enquête donnent à penser qu'une infraction a pu être commise, tous les indices rassemblés sont présentés au ministère public afin que celui-ci décide des suites à donner. Il s'agit de la procédure obligatoire, qui est suivie sans exception, quel que soit le groupe ethnique auquel s'identifient les victimes des violations alléguées.

Le ministère de l'Intérieur prend par ailleurs les mesures pratiques nécessaires pour éliminer les causes profondes de ces violations et empêcher qu'elles se reproduisent. Un système d'enregistrement spécial a ainsi été mis en place pour les plaintes pour mauvais traitements présumés par des policiers et il fait l'objet d'un suivi étroit. Les autorités bulgares compétentes sont disposées à prendre des mesures appropriées si des éléments concrets leur prouvent que des personnes appartenant à telle ou telle minorité sont la cible de mauvais traitements délibérés de la part de la police.

L'indépendance de l'enquête est garantie par la disposition de l'article 194, paragraphe 1, alinéa 2 du Code de procédure pénale, en vertu duquel l'enquête sur une affaire comportant des infractions présumées qui auraient été commises par des policiers est confiée à un juge d'instruction et non à des policiers enquêteurs.

Efforts contre la violence et les manifestations d'hostilité à motivation ethnique et discours de haine

Le Comité consultatif observe à plusieurs reprises que le Code pénal bulgare ne considère pas la motivation raciste d'une infraction de droit commun comme une circonstance aggravante. Pourtant, les atteintes à l'égalité nationale et raciale sont expressément criminalisées au Chapitre 3, Section I de la partie spéciale du Code pénal. La principale caractéristique de ces

infractions, régies par les articles 162 et 163 du Code pénal, est la motivation raciste ou nationaliste de leur auteur. Les sanctions pénales prévues pour les atteintes à l'égalité nationale et raciale montrent que pour le législateur ces infractions représentent un danger social important. Toutes sont punies de peines privatives de liberté et d'un blâme public. La loi prévoit dans un seul cas la possibilité de remplacer la privation de liberté par une mesure de probation.

Les exigences de l'UE (Décision-cadre 2008/913/JAI) en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie au moyen du droit pénal sont également en cours de transposition dans la législation. Pour ce faire, le champ d'application de l'article 162, paragraphes 1 et 2 du Code pénal sera étendu. Cette modification aura pour effet d'harmoniser la liste des motifs de discrimination énoncés dans la Constitution de la République de Bulgarie (article 6, paragraphe 2), dans la loi sur la protection contre la discrimination (article 4, paragraphe 2) et dans le Code pénal et d'ériger en infraction pénale toute incitation publique à la violence ou à la haine. En outre, la « motivation raciste et xénophobe » deviendra un élément constitutif supplémentaire des infractions de meurtre et de préjudice corporel et une nouvelle infraction sera introduite au Chapitre XIV « Crimes contre la paix et l'humanité ».

Les dispositions de la partie générale du Code pénal prévoient expressément que le tribunal doit tenir compte, entre autres, du mobile de l'acte (article 54 (1) du Code pénal), y compris d'une éventuelle motivation raciste, pour déterminer la sanction pénale. Conformément aux principes énoncés dans le Code pénal au sujet de la définition de la sanction, le tribunal prend en considération – outre les circonstances atténuantes et aggravantes – le mobile propre à l'acte criminel. Une motivation raciste est toujours considérée comme une circonstance aggravante.

Le Code pénal ne précise pas quelles sont les circonstances atténuantes ou aggravantes. La décision du tribunal est basée sur les faits. L'existence d'une circonstance aggravante entraîne une peine plus lourde.

En outre, la loi permet qu'un même acte constitue deux infractions différentes – par exemple à la fois une atteinte à l'égalité nationale et raciale et une autre infraction prévue dans la partie spéciale du Code pénal.

Sans minimiser l'importance des violences à motivation ethnique, il convient de souligner qu'il s'agit de cas individuels, isolés, qui donnent systématiquement lieu à des enquêtes de police et à des poursuites judiciaires.

Les autorités bulgares sont totalement d'accord avec le Comité consultatif pour dire que les tentatives d'utiliser les questions ethniques à des fins politiques sont inacceptables. Elles continueront à s'y opposer avec détermination.

A la suite des modifications du Code pénal en 2009, la disposition sanctionnant la propagande et l'incitation à l'hostilité ou à la haine raciale ou xénophobe ou à la discrimination raciale a été complétée par la mention de l'incitation à l'hostilité ou à la haine à motivation ethnique, que ce soit dans les discours, la presse et les autres médias, via les systèmes d'information électroniques ou par tout autre moyen. La peine maximale est passée de trois à quatre ans d'emprisonnement et l'amende maximale s'élève désormais à 10 000 BGN.

Afin de poursuivre sur la lancée des résultats positifs déjà obtenus, le Conseil pour les médias électroniques (CEM) confirme qu'il est disposé à continuer à exercer résolument ses fonctions, conformément à la loi sur la radio et la télévision qui prévoit un « refus des programmes incitant

à l'intolérance nationale, politique, ethnique, religieuse ou raciale », au nom des prestataires de services médiatiques sur le territoire de la Bulgarie.

Le CEM continuera également à lancer des débats publics et professionnels sur la manière de prévenir et combattre le discours de haine dans les médias et la sphère politique. De son côté, le gouvernement bulgare s'emploie activement à lutter contre l'intolérance et poursuit ses efforts en faveur d'une collaboration accrue entre les professionnels et le public au sein du CEM, des prestataires, des commissions d'éthique concernant les médias et des autorités chargées de l'application de la loi.

Pour ce qui est des médias cités par le Comité consultatif, le CEM observe une certaine évolution positive. Par exemple, SKAT TV a conçu et diffuse un programme sur l'intégration des Roms dans la société, ainsi que des programmes consacrés à d'autres minorités. Les manifestations de discrimination à l'égard des Roms ont en grande partie cessé. Quant à la « Télévision bulgare des Balkans », elle a totalement modifié son profil et supprimé tous les programmes concernant des minorités.

S'agissant de la question spécifique du discours de haine contre les Roms dans les médias, il y a lieu de préciser que le gouvernement bulgare a cofinancé le *Premier débat public sur les Roms*, organisé le 19 novembre 2009 à la Maison rouge à Sofia. Cette manifestation était coparrainée par le NCCEDI, l'Open Society Institute de Budapest, l'Association nationale « Débats », le journal *Drom Dromendar* et le centre pour la culture et les débats Maison rouge. Lors de ce forum unique en son genre, deux équipes comprenant de jeunes Roms – des étudiants en philosophie, en droit, en médecine, en administration publique, en commerce, etc. – ont débattu de la façon dont le discours de haine dans les médias influe sur la participation égale des Roms à la vie publique, de la manière dont les Roms devraient prendre davantage leur destin en main et des moyens de transformer le discours de haine en un discours sur le changement.

Article 7 de la Convention-cadre

Liberté de réunion et d'association

En ce qui concerne le droit à la liberté de réunion et d'association, rappelons que la Constitution et la législation bulgares garantissent pleinement le principe de la liberté de réunion et d'association à chacun, sans discrimination, en totale conformité avec les obligations juridiques internationales du pays.

Par conséquent, il n'existe aucun obstacle à l'enregistrement d'un parti politique, y compris par des personnes qui se définissent comme « macédoniennes », pour autant que toutes les exigences formelles de la loi sur les partis politiques en vigueur soient respectées. Ces exigences sont claires et s'appliquent à tous sans exception ni discrimination.

Le rejet des demandes d'enregistrement déposées par certains particuliers s'explique uniquement par le fait qu'elles ne respectaient pas les exigences formelles de la loi sur les partis politiques. Dans la mesure où il n'y a pas de limite dans ce domaine, les intéressés sont libres de déposer une nouvelle demande à tout moment.

Il convient également de noter que l'Assemblée nationale a modifié la loi sur les rassemblements, les réunions et les manifestations en mars 2010 pour la rendre pleinement conforme à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, les informations concernant les événements publics organisés librement par des « représentants de Macédoniens » au cours des deux dernières années montrent clairement que ces personnes jouissent pleinement du droit à la liberté de réunion, conformément à la législation applicable.

Article 8 de la Convention-cadre

Droit de manifester sa religion ou ses convictions

Les autorités bulgares notent que le Comité consultatif reconnaît n'avoir « pas recueilli de plainte des représentants des minorités » au sujet de l'article 10 de la loi de 2002 sur les confessions.

Il est également important de rappeler que la Constitution et la législation bulgares en vigueur interdisent explicitement toute discrimination sur la base de la religion ou des croyances et que l'Etat contribue à promouvoir la tolérance et le respect parmi les fidèles des différentes religions ainsi qu'entre croyants et non-croyants.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi sur les confessions a clairement montré que ses dispositions étaient pleinement conformes à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 9 de la Convention-cadre

Émissions en langues minoritaires ou destinées aux minorités

Les autorités bulgares tiennent à rappeler que l'accès aux médias des personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne fait l'objet d'aucune restriction juridique en Bulgarie. De même, chacun, quel que soit le groupe ethnique auquel il s'identifie, peut créer et utiliser son propre média s'il respecte les dispositions de la loi sur la radio et la télévision.

Il est également utile de souligner que la Convention-cadre n'oblige pas les autorités nationales à diffuser des informations sur les langues minoritaires dans les médias nationaux. Chaque Etat partie à la Convention est tenu de veiller, dans le cadre de son système juridique, à ce que les personnes appartenant à des minorités ne soient pas discriminées dans leur accès aux grands médias. Il appartient également à chaque Etat partie de déterminer, toujours dans le cadre de son système juridique national, les mesures à prendre pour faciliter l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités.

La loi sur la radio et la télévision prévoit que « *les programmes ou émissions peuvent être diffusés dans d'autres langues lorsque [...] ils sont destinés aux citoyens bulgares dont la langue maternelle n'est pas le bulgare...* »³⁰ et que « *la radio nationale bulgare et la télévision nationale bulgare conçoivent des programmes régionaux et nationaux ainsi que des programmes destinés à l'étranger, notamment dans la langue des Bulgares de l'étranger dont le bulgare n'est pas la langue maternelle* »³¹.

Depuis 2000, la Télévision nationale bulgare (BNT) diffuse ainsi une émission d'information quotidienne de 10 minutes en turc. La BNT est un opérateur public national dont les programmes s'adressent à tous les citoyens bulgares, quel que soit le groupe ethnique auquel ils s'identifient.

³⁰ Voir article 12 de la loi sur la radio et la télévision.

³¹ Voir article 49 de la loi sur la radio et la télévision.

L'émission « L'univers des Roms » est diffusée régulièrement par la BNT, avec le soutien du NCCEDI et du coordonnateur national de la « Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) ».

Par ailleurs, les prochains appels d'offres pour l'attribution de licences et l'agrément de nouveaux prestataires de services médiatiques donnera l'occasion au CEM d'encourager d'autres contenus permettant aux personnes appartenant à des minorités d'être intégrées dans le paysage médiatique bulgare.

Il convient également de souligner que certains journaux en langue minoritaire sont publiés avec le soutien du NCCEDI et d'autres institutions publiques, malgré de sévères restrictions budgétaires.

Le rôle de l'Etat est d'apporter une aide, pas de se substituer aux initiatives prises par les organisations de citoyens bulgares appartenant à des minorités.

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives

Dans son Avis, le Comité consultatif fait référence à la « conformité » avec l'article 10.2 de la Convention-cadre et aux « conditions énoncées à » l'article 10.2 de la Convention-cadre.

Il convient de rappeler à cet égard que dans son premier Avis sur la Bulgarie, le Comité consultatif a lui-même indiqué clairement qu'« a priori, il n'y a **pas** d'obstacle » à l'utilisation de la langue maternelle dans les rapports avec les autorités administratives.

Par ailleurs, selon le rapport explicatif de la Convention-cadre, la disposition de l'article 10, paragraphe 2 laisse aux Parties une « marge d'appréciation importante ».

En outre, cette notion fondamentale s'applique à la Convention-cadre en général, comme l'indique le paragraphe 11 du rapport explicatif, selon lequel les dispositions « qui ne seront pas directement applicables » « laisseront aux Etats concernés une marge d'appréciation dans la mise en œuvre des objectifs qu'ils se sont engagés à atteindre et permettront ainsi à chacun d'entre eux de tenir compte de situations particulières ».

De fait, l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre dispose qu'il doit exister « **un besoin réel** » pour lequel les Parties « **s'efforceront** d'assurer, **dans la mesure du possible**, des conditions qui **permettent** » d'utiliser une langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives.

Par conséquent, l'intention des Etats parties était d'éviter qu'il existe – et qu'il puisse exister – une seule façon de respecter les « conditions » de l'article 10.2 de la Convention-cadre.

Il s'ensuit que seuls les Etats parties ont le pouvoir, dans le cadre de leur « marge d'appréciation importante », de définir les paramètres de la mise en œuvre de cette disposition en fonction de leur situation particulière.

Dans le cas de la Bulgarie, cette situation est clairement définie dans la Constitution, qui dispose que « le bulgare est la langue officielle de la République » (article 3) et que « les citoyens bulgares ont le droit et le devoir d'étudier et d'employer la langue bulgare. Les citoyens pour

lesquels le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine. Les cas où seule la langue officielle peut être employée sont désignés par la loi » (article 36, paragraphes 1, 2 et 3). Par conséquent, la situation actuelle en Bulgarie sous l'angle de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre demeure conforme aux engagements pris par le pays.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques et autres inscriptions bilingues

S'agissant de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre, le Comité consultatif indique dans son Avis que « *la législation et la pratique doivent être en conformité avec l'article 11.3 de la Convention-cadre et avec les conditions qui y sont décrites* ».

Les autorités bulgares acceptent cette opinion. A ce sujet, elles rappellent qu'en vertu de la disposition de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre, les Parties, « *dans le cadre de leur système législatif [...] s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques* », de présenter également dans les langues minoritaires les dénominations traditionnelles locales, etc.

Il convient aussi de rappeler que d'après le rapport explicatif de la Convention-cadre, la disposition de l'article 11, paragraphe 3 énonce **uniquement** une « possibilité », non une obligation directe.

Pour les raisons déjà exposées plus haut dans les commentaires sur l'article 10.2 de la Convention-cadre, on ne saurait attendre que la « conformité » avec l'article 11.3 prenne la même forme dans tous les Etats parties, étant donné qu'elle est fonction « de leur système législatif » et de leurs « conditions spécifiques ».

Par conséquent, la situation actuelle en Bulgarie sous l'angle de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention-cadre demeure conforme aux engagements pris par le pays.

Article 12 de la Convention-cadre

Dimension interculturelle dans le système éducatif

En ce qui concerne l'opinion exprimée par le Comité consultatif au sujet de l'éducation interculturelle, soulignons que les manuels de langue et de littérature bulgares, d'histoire et de civilisation ainsi que les thèmes philosophiques contiennent de nombreuses informations et répondent aux besoins de l'enseignement interculturel.

Il faut également noter que de nombreux enseignants ont suivi une formation spéciale pour acquérir des compétences multiculturelles dans le cadre de projets financés par des fonds nationaux et internationaux.

Le contenu des manuels scolaires est tout à fait adapté à un apprentissage multiculturel. Par exemple, le programme concernant l'enseignement de la littérature dans la 5^e classe vise concrètement à faire découvrir les traditions et la culture des différents groupes ethniques qui vivent en Bulgarie et à promouvoir leur respect. L'objectif de l'enseignement après la 5^e classe est de promouvoir la tolérance ethnique et religieuse, valeur fondamentale de la société bulgare.

Le Conseil consultatif sur l'éducation interculturelle, qui dépend du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sciences, analyse également les programmes et manuels scolaires actuels.

Dans son analyse réalisée jusqu'à présent, il a évalué de manière positive les matériels pédagogiques modernes utilisés dans le processus éducatif. Par conséquent, les plaintes de « certains représentants » de minorités, pour lesquels « *les manuels utilisés dans les établissements d'enseignement ne [laissent] pas assez de place à l'histoire et aux traits spécifiques de leurs communautés* » ne sauraient être acceptées comme objectives et fondées.

En outre, le nouveau projet de loi sur l'éducation comporte une disposition spéciale sur l'éducation interculturelle qui améliorera sensiblement l'aspect interculturel du système éducatif bulgare.

La dimension interculturelle de l'éducation est présente dans le plan d'action national qui se rapporte à l'initiative « Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) ». Elle est également l'une des priorités du volet éducation du nouveau Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare (2010-2020).

Scolarisation des enfants roms

En ce qui concerne le commentaire du Comité consultatif sur « la persistance d'une concentration des élèves roms dans des classes séparées en certains endroits », nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une conséquence involontaire de l'ancienne division administrative du système scolaire. Selon les règles applicables à tous les enfants, quelle que soit leur origine ethnique, l'admission dans une école publique dépendait, sur le plan administratif, du domicile familial. Dans les quartiers à la population majoritairement rom, les écoles étaient ainsi fréquentées essentiellement par des élèves d'origine rom. Ce système a été aboli il y a des années et les autorités ont pris des mesures spéciales pour remédier à la situation.

Par conséquent, il faut prendre en considération les facteurs géographiques et le fait que le droit de choisir librement un établissement scolaire est aujourd'hui expressément prévu par la loi sur l'enseignement public. Dans ce contexte, les instances éducatives déploient des efforts importants pour empêcher que les classes soient constituées sur une base « ethnique » et pour éviter que les enfants ne satisfaisant pas aux conditions requises soient scolarisés dans des établissements « spéciaux ».

Les autorités bulgares tiennent à souligner à ce propos que la règle n° 6 (2002) adoptée par le ministre de l'Education et des Sciences interdit explicitement que les élèves ayant des capacités intellectuelles normales soient scolarisés dans des établissements pour enfants handicapés. La mise en œuvre de cette règle est suivie de près par la CPD, en association avec les ONG compétentes. Différentes recommandations ont été formulées dans le cadre de ce suivi. Elles ont abouti à l'adoption de la règle n° 1 de 2009, qui a renforcé le contrôle concernant la scolarisation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Selon la procédure en vigueur, une commission d'experts spéciale examine tous les candidats pour s'assurer que tous les enfants en bonne santé, quelle que soit leur origine ethnique, sont envoyés dans des établissements généraux. La liste définitive des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers est approuvée par le ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sciences. Grâce à ces garanties procédurales supplémentaires, le nombre d'enfants ayant des besoins éducatifs particuliers a diminué de 760. En septembre 2010, au total, 1 811 enfants handicapés étaient scolarisés dans des établissements spéciaux.

A la même date, les quartiers habités essentiellement par des Roms comptaient 65 écoles – contre 105 il y a trois ans. Ces chiffres, qui concernent tout le territoire national, ne sont qu'un exemple des vastes réformes engagées.

Les autorités bulgares poursuivent par ailleurs leurs efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement et des équipements scolaires. Toutes les mesures sont discutées avec les ONG compétentes (la dernière table ronde du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sciences avec les ONG roms s'est tenue en juin 2010). Les fonds alloués à ces activités dans le budget de l'Etat pour 2010 s'élèvent à 12 millions BGN (environ 6 millions EUR). En outre, le Centre pour l'intégration scolaire des enfants et élèves appartenant à une minorité ethnique collabore avec le Fonds pour l'éducation des Roms à Budapest et cofinance des projets visant à favoriser l'intégration des enfants roms dans le système éducatif général et à prévenir l'abandon scolaire précoce.

En 2009, l'Agence nationale de protection de l'enfance a élaboré un modèle de coopération au niveau local. Destiné à rescolariser les enfants, il devrait être mis en œuvre par les communes. La même année, plus de 20 000 jeunes ont bénéficié de programmes du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sciences visant à prévenir l'abandon scolaire précoce.

Il convient de souligner une nouvelle fois que la scolarisation des enfants d'origine rom et le décrochage scolaire des garçons et des filles après les 7^e et 8^e classes s'expliquent en grande partie par les traditions et la forte pression qui s'exerce au sein de la communauté. Le rôle des parents est crucial dans ce domaine. Sans leur soutien actif, les efforts des enseignants et des travailleurs sociaux sont voués à l'échec et le processus d'abandon scolaire précoce est difficile à arrêter. Le changement devrait venir de la communauté rom elle-même, ainsi que des responsables roms et des organisations roms. Objectivement, il s'agit d'un travail de longue haleine qui ne peut produire des résultats du jour au lendemain.

En ce qui concerne l'accès de tous les enfants roms aux écoles maternelles et les garanties que « *l'enseignement dispensé dans ces écoles correspond à la diversité des besoins et des langues des élèves concernés* », il faut souligner que d'une manière générale les enfants d'origine rom ne sont pas scolarisés *massivement* dans les écoles maternelles, ce qui nuit à leurs capacités d'apprentissage dans la première année du primaire et les suivantes. Compte tenu de ces éléments, il est prévu de faire passer à deux ans la durée de la préscolarisation obligatoire. Des sanctions sont également envisagées pour les parents qui n'inscrivent pas leurs enfants dans l'enseignement préscolaire et scolaire.

Par ailleurs, les autorités bulgares mettent en œuvre un projet en faveur de l'inclusion sociale des enfants jusqu'à sept ans (notamment les enfants de la communauté rom), financé par un prêt de 40 millions EUR de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ce projet prévoit des services sociaux intégrés et des services liés à la garde d'enfants. Il est également envisagé de renforcer les capacités, notamment en développant les compétences parentales des parents futurs ou actuels, en intervenant tôt auprès des enfants handicapés, en proposant un accompagnement et un soutien familial, des consultations santé, etc. Pour les enfants âgés de 3 à 7 ans, le projet finance des activités favorables à l'intégration à l'école maternelle ainsi qu'un travail social avec les parents, la réduction des frais de scolarité, les transports, etc.

Au sujet des auxiliaires d'enseignement pour les enfants roms, gardons à l'esprit qu'ils remplissent une fonction sociale et non pédagogique. Ce sont des médiateurs entre l'école d'une part et l'enfant et ses parents de l'autre. C'est pourquoi les autorités envisagent de les transférer du ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sciences à l'Agence d'aide sociale. Il est également envisagé que leur financement soit assuré par les communes plutôt que les écoles. Tous les établissements scolaires auraient ainsi la possibilité de faire appel à des auxiliaires d'enseignement.

Il convient par ailleurs de noter que le Conseil consultatif sur l'éducation des enfants et des élèves appartenant à des minorités ethniques a été créé sous l'égide du ministre de l'Education, de la Jeunesse et de la Culture pour associer l'opinion publique à l'élaboration des politiques et des mesures concernant les personnes appartenant à des minorités. Ce Conseil réunit des représentants des Roms et des autres minorités, des ONG et des universités ainsi que des experts familiers du processus d'intégration scolaire.

Il est également utile de rappeler à ce propos qu'il n'a jamais existé de politique de « ségrégation » scolaire – *de jure* ou *de facto* – visant les enfants roms dans le système national. Par conséquent, il est inexact de parler de « ségrégation » au sujet des enfants roms.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires

Comme indiqué dans l'Avis du Comité consultatif, des programmes spéciaux permettent de suivre des cours de langue maternelle – le romani, le turc, l'arménien et l'hébreu – en Bulgarie. Une formation spéciale est dispensée aux enseignants de romani, et de nouveaux manuels et livres de grammaire sont publiés dans les langues minoritaires.

Dans ce contexte, il est manifeste que l'éducation dans la langue maternelle bénéficie du soutien nécessaire en Bulgarie. Cependant, malgré les possibilités offertes par l'Etat, on constate que le nombre d'élèves appartenant à des minorités qui souhaitent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle tend nettement à diminuer. Cette tendance est observée dans tous les groupes sans exception, y compris dans la communauté turque. Elle est liée essentiellement à la possibilité de s'intégrer sur le marché du travail après l'obtention d'un diplôme.

Par conséquent, l'allégation du Comité consultatif selon laquelle « ... *il existe toujours une demande importante pour le renforcement de la place des langues minoritaires à l'école* » ne reflète pas la réalité. Au contraire, le nombre d'enfants qui souhaitent étudier le romani a chuté, passant de plus de 4 000 au début des années 1990 à moins de 100 au cours des deux dernières années scolaires. Des cours dans la langue maternelle sont également dispensés dans les villages et les petites communes. Cependant, la volonté prédominante chez les parents et les enfants est d'apprendre des langues qui faciliteront les futures études ou amélioreront les perspectives d'emploi aux Etats-Unis, dans les Etats membres de l'UE ou dans certaines structures internationales. Cette préférence est un droit pour chaque citoyen bulgare, quel que soit le groupe ethnique auquel il s'identifie, ce que les autorités respectent pleinement.

A cet égard, il convient de mentionner que l'université de Veliko Tarnovo a proposé une licence aux étudiants du programme « Pédagogie élémentaire et préscolaire en romani ». Mais cette initiative n'a pu se développer en raison du manque d'intérêt des étudiants.

S'agissant de la possibilité d'instaurer un enseignement en langue maternelle dans différentes matières, rappelons que d'après la disposition de l'article 14, paragraphe 2 de la Convention-cadre, telle qu'elle est interprétée aux paragraphes 75-77 du rapport explicatif, cette possibilité est soumise à plusieurs conditions et que l'Etat n'a aucune obligation dans ce domaine. Mais il n'existe pas non plus d'entrave juridique ou administrative à cet égard dans le système éducatif bulgare.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation aux prises de décisions

Il y a lieu de rappeler que la République de Bulgarie garantit pleinement le droit de tous les citoyens, quelles que soient leur origine ethnique, leur religion et leur langue, de participer aux processus et mécanismes de prise de décision.

La législation bulgare ne pose aucun « obstacle » à la participation effective des citoyens qui s'identifient à une minorité ethnique, notamment les Roms, au processus d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des décisions les concernant.

Mécanismes de consultation

S'agissant des procédures de sélection concernant la participation des ONG au NCCEDI, les autorités bulgares notent que cette question n'a jamais été soulevée devant le Conseil national. Les critères de participation au NCCEDI, qui sont connus, n'ont jamais été remis en cause.

Il convient également de noter qu'en 2010 la CPD a estimé que le président du NCCEDI avait accepté en 2008, sans véritable justification, qu'une organisation de la communauté arménienne fasse partie du NCCEDI.

A la suite des élections législatives de 2009, M. Tzvetan Tzvetanov, Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur, a été nommé président du NCCEDI par le nouveau gouvernement. Il a identifié des dysfonctionnements dans le travail de la précédente direction et a envoyé dès novembre 2009 une lettre dans laquelle il se disait prêt à améliorer le mécanisme de sélection des membres. Cela s'est traduit par des effets immédiats dans la procédure de sélection des membres du NCCEDI en 2010.

Il est prévu de transformer le NCCEDI en une Commission consultative publique qui permettra une participation encore plus active du secteur non gouvernemental. Pour ce faire, il sera dûment tenu compte de toutes les recommandations pertinentes formulées par le Comité consultatif dans son deuxième Avis.

Il convient également de souligner qu'un Conseil pour l'intégration égale des Roms dans la société bulgare est opérationnel au sein du ministère du Travail et des Politiques sociales depuis août 2006. Sa principale mission est de tenir des discussions et d'offrir des conseils sur les questions concernant l'inclusion sociale des Roms, sur les projets de documents stratégiques et de documents de travail, etc. Il compte parmi ses membres 24 ONG (environ 80 dans sa composition élargie) ainsi que des experts des questions liées à l'intégration des minorités.

Participation à la vie économique et sociale

Outre les programmes en faveur des personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment à la communauté rom, énumérés dans l'Avis et mis en œuvre par le gouvernement bulgare, il convient de noter ce qui suit :

- en 2010, pour la quatrième fois consécutive, de jeunes Roms ont fait un stage à l'Assemblée nationale. Cette initiative étant placée sous l'égide de Mme Tzetzka Tzacheva, présidente de l'Assemblée nationale, elle a reçu un fort soutien institutionnel ;
- l'Agence pour l'emploi œuvre activement, parmi ses priorités, pour l'intégration socio-économique des personnes en situation vulnérable sur le marché du travail. Dans ses fonctions,

elle respecte scrupuleusement le principe de tolérance zéro à l'égard de toute pratique ou situation discriminatoire donnant lieu à une violation du droit à l'égalité des chances des personnes à la recherche d'un emploi ;

- dans le cadre de l'initiative internationale « Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) », le gouvernement bulgare, par l'intermédiaire de l'Agence pour l'emploi, mène des plans d'action annuels qui comportent des mesures visant à former et requalifier les Roms inscrits au chômage afin de faciliter leur intégration sur le marché du travail. En 2010, 7 600 personnes ont bénéficié de ces programmes ;

- un nouveau dispositif sera mis en place dans le cadre du Programme opérationnel de développement des ressources humaines. Il donnera des opportunités d'emploi à 5 000 Roms inscrits au chômage ;

- depuis 2005, l'Agence pour l'emploi organise des « bourses pour l'emploi » spécialisées dans les régions ayant une population rom relativement importante (20 « bourses pour l'emploi » de ce type ont eu lieu durant la période 2006-2009, et 10 au premier semestre 2010) ;

- des médiateurs roms sont formés et chargés de promouvoir l'emploi (au total, 102 médiateurs travaillaient dans les directions territoriales en février 2010). Des réunions sont également organisées localement avec les représentants des autorités et les responsables informels de la communauté rom afin d'accroître la sensibilisation et de promouvoir l'emploi (169 réunions de ce type ont eu lieu en 2009, ainsi que 312 réunions avec des ONG, des partenaires sociaux, des organisations patronales, etc.) ;

- pour affiner ses programmes, l'Agence pour l'emploi permet depuis 2007 aux chômeurs qui s'inscrivent d'indiquer – sur une base purement volontaire – leur appartenance ethnique ;

- dans le cadre du projet pluriannuel « Améliorer la situation et promouvoir l'intégration des personnes défavorisées appartenant à des minorités, en mettant particulièrement l'accent sur les Roms », le NCCEDI met en œuvre une série de mesures dans les domaines de la construction de logements, de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la participation à la vie politique et économique au niveau local, etc. Des représentants roms sont associés à toutes les phases d'élaboration du projet. Les progrès sont contrôlés tous les mois et tous les semestres et l'efficacité des mesures est évaluée avec les représentants roms après l'exécution des contrats ;

- dans le domaine de la santé, le modèle du médiateur de santé est appliqué depuis 2001. Des centres sanitaires et sociaux gérés par des organisations locales qui travaillent avec la communauté rom ont été mis en place dans les quartiers roms de Plovdiv, Sliven, Sofia, Bourgas, Varna, Vidin, Pazardjik et Stara Zagora. Les services sanitaires et sociaux sont proposés par des équipes roms spécialement formées. Les activités sont centrées sur des domaines comme la santé maternelle et infantile, la prévention de la toxicomanie, l'inclusion des parents dans le processus d'adaptation des enfants aux exigences du système éducatif, les services d'orientation professionnelle ;

- les citoyens bulgares en situation défavorisée, notamment les Roms, bénéficient également du Programme opérationnel de développement des ressources humaines mis en œuvre par le ministère du Travail et des Politiques sociales et cofinancé par le Fonds social européen.

Les autorités bulgares attirent l'attention sur le fait que le nouveau Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare (2010-2020) souligne clairement la nécessité d'associer activement les citoyens d'origine rom, en particulier les femmes, à sa mise en œuvre.

Les autorités bulgares tiennent aussi à rappeler une nouvelle fois que lors des recensements de population, le NSI collecte, traite et diffuse des informations statistiques fiables, qui sont également ventilées selon le groupe ethnique auquel s'identifient les personnes, leur sexe et leur localisation géographique. Le NSI étant pleinement conscient de l'importance de ces informations pour l'élaboration de politiques ciblées, notamment sur les personnes appartenant à des minorités, il poursuivra ses efforts pour collecter ces statistiques, conformément aux normes internationales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le gouvernement bulgare s'appuie sur un document général et plusieurs documents stratégiques qui se rapportent à des points particuliers de l'intégration des Roms dans la société bulgare. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi étroit. Des recherches sont menées et des données collectées dans ce cadre, notamment avec l'accord des personnes interrogées. Cette pratique concerne principalement le domaine de l'emploi, qui compte actuellement environ 200 médiateurs parmi la communauté rom. Les données du NSI permettent de disposer d'une base statistique effective sur les politiques générales et spécifiques.

En juillet 2007 a été menée une étude sociologique, qui a été suivie d'un débat sur le thème « Les Roms pour les Roms ». L'objectif était de clarifier la façon dont les Roms perçoivent les principaux problèmes qu'ils rencontrent dans la vie quotidienne, la manière dont ils voient leur rôle dans la société bulgare actuelle, leur façon d'appréhender les outils et les moyens de leur intégration, etc. Les résultats de cette initiative ont contribué à renforcer le dialogue avec les représentants roms et l'engagement des communautés elles-mêmes dans le processus d'inclusion.

Il convient également de noter que les autorités bulgares mènent des activités de formation ciblées et cohérentes pour encourager les personnes appartenant à la communauté rom à être des partenaires actifs des institutions nationales lors de la mise en œuvre des projets d'inclusion sociale. Des séminaires régionaux sont organisés pour mieux sensibiliser la communauté rom, notamment les femmes, à différentes questions liées à la protection contre la discrimination, à la scolarisation et à l'abandon scolaire précoce, à un modèle parental responsable, au rôle social des femmes roms, etc. Durant la période 2006-2007, 22 séminaires régionaux de ce type ont eu lieu. En 2008, 5 séminaires nationaux et 4 tables rondes ont été consacrés spécifiquement aux questions liées à l'intégration professionnelle et sociale des femmes roms. En 2009, il y a eu 4 séminaires avec des responsables roms formels et informels, qui ont également permis d'évaluer l'impact des mesures entreprises jusqu'à présent dans le cadre de l'initiative « Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) ».

Le cinquième anniversaire du lancement de cette initiative a été célébré le 8 avril 2010 avec la participation de parlementaires – parmi lesquels des membres du Parlement européen – de ministres, de ministres adjoints, d'experts, de gouverneurs régionaux ainsi que de représentants d'organisations internationales, de la société civile et des médias. Les rapports présentés par les ministres responsables des domaines ciblés par l'initiative – emploi, logement, éducation, santé, culture et lutte contre la discrimination – ont été suivis d'une discussion ouverte à laquelle ont participé des ONG roms.

Sofia, décembre 2010 »